REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

COORDINATION NATIONALE REDD

Cadre de Directives Nationales sur le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo

Guide pratique à l'attention du Gouvernement, des Entreprises, des ONG et des Communautés locales/Peuples autochtones

REMERCIEMENTS

Le présent document a été élaboré sous la supervision du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) de la République Démocratique du Congo. Le processus d'élaboration a été coordonné par la Coordination Nationale REDD, en collaboration avec Forest Peoples Programme (FPP), les organisations des peuples autochtones et de la société civile, les membres des communautés autochtones et diverses communautés locales.
La Coordination Nationale REDD remercie plus particulièrement l'Agence Suédoise de la Coopération Internationale, via Forest Peoples Programme, pour son soutien financier ayant permis de publier ces Directives nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo.

La CNREDD remercie de façon particulière les personnes suivantes pour leurs précieuses contributions :

Prénom et Noms	Institutions
Vincent Kasulu	Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable
Benjamin Toirambe	Directeur de Développement Durable/MEDD
Victor Kabengele wa Kadilu	Coordonnateur de la CN-REDD
Antoine Drouillard	Conseiller Technique Principal de la CN-REDD
Rubin Rashidi	Expert CN REDD
Assani Hassan	Expert CN-REDD
Willy Loyombo Esimola	OSAPY
Don Katshunga	CODELT
John Nelson	FPP
Patrick Kipalu	FPP
Nadia Mbanzidi	FPP
Flory Botamba	WWF
Marc Rodriguèz	Unité de Coordinations du Programme d'Investissement Forestier (FIP)

Un grand merci à Patrick Kipalu (FPP); Nadia Mbanzidi (FPP); Antoine Drouillard (CNREDD) ; Assani Hassan (CNREDD) ; Rubin Rashidi (CNREDD) ; Laurianne Odio (WWC) ; Willy Loyombo (OSAPY) ; Joseph Bobia (RRN) ; Barthélemy Boika (RRN) ; Wells Mto (CI) ; Serge Osodu Omba (CI) ; Belmond Tchoumba (WWF) ; Flory Botamba (WWF) ; Abraham Itshudu (MEDD) ,qui ont fourni de précieuses contributions et commentaires utiles, lors de la réunion d'élaboration de la méthodologie qui a permis de définir les étapes, méthodes et outils employés pour la consultation des différentes communautés autochtones et locales et la production de présentes directives nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC.

SOMMAIRE

ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS 4

AVANT-PROPOS 5

CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC 6

METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC 10

SOURCES CONSULTEES POUR ELABORER LE CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ 12

ANNEXE I : CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC 14

ANNEXE II : PRINCIPES, CRITERES ET INDICATEURS DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP) DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC 17

ANNEXE III : PROPOSITION D'UN ARRETE MINISTERIEL N°…. /CAB/MEDD/….. DU….. FIXANT LE CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CONSENTEMENT LIBRE INFORME ET PREALABLE (CLIP) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+ EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 23

ANNEXE IV : CONTENU SEMANTIQUE DU CLIP 24

ANNEXE V : ORIGINE ET EVOLUTION DU CLIP 26

ANNEXE VI : ELEMENTS PERTINENTS DE LA LEGISLATION RD-CONGOLAISE INSINUANT LE CLIP OU EVOLUTION DU DROIT AU CLIP AU NIVEAU NATIONAL 30

ANNEXE VII : REFERENCES PERTINENTES DE LA LEGISLATION INTERNATIONALE EN RAPPORT AVEC LE CLIP 50

ANNEXE VIII: ETAT DES LIEUX DE L'EVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CLIP A TRAVERS LE MONDE 59

ANNEXE IX: QUELQUES GUIDES DU CLIP POUVANT INSPIRER LA PRODUCTION DU CADRE DE DIRECTIVES HARMONISEES DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC 66

ACRONYMES, SIGLES ET ABREVIATIONS

CI	Conservation Internationale
CLIP	Consentement Libre, Informe et Préalable
CNREDD	Coordination Nationale REDD
CODELT	Conseil pour la Défense de l'Environnement par la Légalité et la Traçabilité
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility (Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier)
FIDA	Fonds International pour le Développement Agricole
FPP	Forest People Programme
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
ONU-REDD	Organisation des Nations Unies- Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation forestière
OSAPY	Organisation d'Accompagnement et d'Appui aux Pygmées
PIF	Programme d'Investissement pour la Forêt
REDD+	Réduction des Emissions liées à la Déforestation et à la Dégradation forestière, Augmentation des Stocks de carbone et Gestion durable des Forêts
RRN	Réseau Ressources Naturelles
WWF	World Wildlife Fund

AVANT-PROPOS

Le présent document a été rédigé par deux consultants, Willy Loyombo (OSAPY) et Don de Dieu Katshunga (CODELT) recrutés par la Coordination Nationale REDD. Ils ont été chargés de conduire des enquêtes et des études ayant permis de produire ces Directives nationales pour le Consentement Libre, Informé et Préalable dans le cadre de la REDD+ en République Démocratique du Congo.

Les consultants se sont attelés à un travail onéreux de revue de plusieurs instruments juridiques nationaux et internationaux en rapport avec le consentement ou insinuant le consentement ; ils ont passé en revue toute l'évolution actuelle de la jurisprudence internationale sur le CLIP. Ils ont triangulé un nombre important de guides du CLIP, non pas de façon exhaustive, mais en tenant compte des guides pertinents produits par des organisations ou organismes de renom, notamment FPP, WWF, Conservation International, FAO, ONU-REDD, la Société pour les Peuples Menacés et le guide du CLIP de la République du Cameroun, etc.

Loin d'être longues et évasives, les présentes Directives nationales de mise en œuvre du CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC tirent des leçons des autres pays et des autres guides existants. Elles permettent aux parties impliquées dans les projets/initiatives/programmes REDD+ d'en tirer des dividendes et de respecter les droits humains et la protection de l'environnement.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

La RDC a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux qui intègrent le droit au CLIP . Dans le domaine de la reconnaissance des droits coutumiers collectifs des communautés, deux textes ratifiés/et ou adoptés par la RDC et contenant des allusions multiples au CLIP sont la Convention sur la Diversité Biologique et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le consentement donné librement et en connaissance de cause est le pivot de ces deux instruments**.**

La RDC n'a pas encore intégré la notion du CLIP dans sa législation. L'analyse du cadre normatif de ce pays relatif aux terres et à l'agriculture a permis de noter que les textes relatifs à ces secteurs d'activités organisent jusqu'à un certain niveau quelques garanties juridiques aux droits traditionnels des communautés locales qui servent à éviter que des demandes des terres qui portent sur les espaces qu'elles occupent ne lèsent leurs droits fonciers traditionnels. Ces garanties sont prévues dans le cadre de la procédure d'enquête de vacance des terres de la loi foncière de 1973. Elles restent insuffisantes, en ce qu'elles ne consacrent ni le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), ni le droit au partage des revenus issus de l'exploitation des espaces et des ressources locales.[1] Dans la législation congolaise, notamment dans le Code forestier, ce sont les termes « consultation » et « enquête publique » qui sont utilisés, mais le « consentement libre, informé et préalable » n'y est pas encore intégré.

Le processus REDD+ en RDC a été présenté comme un bon exemple pour la région du bassin du Congo par le Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier (FCPF) de la Banque mondiale. Le Plan de préparation (R-PP) du pays, qui définit une feuille de route ambitieuse à développer sur une période de trois ans pour la préparation REDD+, a été évalué et approuvé lors de la cinquième réunion du Comité des participants (PC5) du FCPF et le Conseil d'orientation ONU-REDD en mars 2010. Le processus de préparation de la RDC vise à préparer le pays à participer à un futur système international REDD+ et à bénéficier des flux de financement REDD+ internationaux et bilatéraux2.

Au vu des vastes étendues de forêts en RDC, la REDD+ est à juste titre devenue une question stratégique nationale essentielle dans le pays. Bien que la RDC ait été au premier plan de nombreuses initiatives REDD au niveau international et qu'elle figure parmi les pionniers des processus du FCPF, d'ONU-REDD et du Programme d'investissement pour la forêt (FIP), une mise en œuvre réussie nécessite des progrès substantiels en matière de capacités techniques et institutionnelles du pays, ainsi que la participation effective et informée des peuples de la forêt. Ceci comprend la capacité de

[1] A. Mpoyi, *Les dimensions sociales et environnementales de projets d'acquisition a grande échelle des droits fonciers en République Démocratique du Congo*, Washington, 2010(inédit).

[2] Cfr. P. Kipalu, « Le consentement libre, préalable et informé (CLIP) des communautés dans le processus de la Réduction des Emissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) en République Démocratique du Congo (RDC) », dans Forêts Africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol. 1 ; 2013.

coordonner et d'harmoniser les politiques d'utilisation des sols en vue d'atténuer les répercussions futures sur le couvert forestier, tout en s'assurant que les bénéfices provenant des forêts aillent effectivement aux communautés et peuples autochtones tributaires de la forêt[3].

Le pays a déjà produit une stratégie nationale cadre sur la REDD+ en Décembre 2012 pour officiellement marquer sa transition vers la phase d'investissement et le R-Package du pays vient d'être approuvé en mai 2015. Le processus d'accréditation et de validation pour les projets REDD+ en RDC a été formellement adopté par le gouvernement en 2011[4]. Le travail sur le processus d'Évaluation environnementale et sociale stratégique (SESA) a été engagé et est fort avancé. La société civile nationale a mené, avec le soutien du PNUE, un processus consultatif visant à établir les normes sociales et environnementales pour REDD+.Ces mesures de sauvegarde sociale sont des éléments importants de tout système REDD+ car elles ciblent toutes les forêts qui se trouvent sur les territoires coutumiers des communautés autochtones et locales[5].

La RDC a, en outre, préparé un Plan d'investissement pour le Programme d'Investissement des Forêts (PIF) pour un montant de 60 millions de dollars, qui a été approuvé en juillet 2011 par le Sous-comité du PIF. Le plan vise à promouvoir des activités sectorielles (énergie de la biomasse et activités forestières communautaires) et certains éléments (sécurisation du régime foncier, gestion foncière, soutien au développement des entreprises) liés à trois points névralgiques de la déforestation (la zone d'approvisionnement de Kinshasa, Kisangani et Mbuji-Mayi/Kananga), ainsi qu'à soutenir l'engagement du secteur privé dans les activités REDD+ et promouvoir des interventions REDD+ prometteuses à petite échelle à travers le pays. La mise en œuvre et la surveillance des initiatives REDD+, sont essentielles pour une application réussie des processus REDD+ et FIP dans le pays ; elles permettent de faire face aux difficultés techniques et institutionnelles, aggravées par les défis constants de la gouvernance dans le secteur forestier et par l'absence de régime foncier sûr clarifiant les droits fonciers des communautés locales et des peuples autochtones.

En 2011, WWF RDC a mené des consultations dans le Territoire de Bolobo auprès des communautés des Batékés et a produit une première ébauche du Guide méthodologique de mise en œuvre du CLIP en République Démocratique du Congo. Cette première ébauche a été soumise aux consultations de différentes parties prenantes. Elle a été soumise ensuite au Comité National REDD pour corrections. WWF a organisé encore une deuxième vague de consultations des communautés pour enrichir le guide sur base des avis des membres du Comité National REDD et des opinions exprimées par les communautés. Un atelier national a été organisé à Kinshasa en fin 2011 pour recueillir les avis des parties prenantes sur l'ébauche du guide. Ce guide a été testé par le Réseau Ressources Naturelles (RRN) dans plusieurs provinces de la RDC.

Mais sur le terrain, une évaluation récente de la stratégie de financement du R-PP et du programme REDD+ de la RDC par PriceWaterhouseCoopers met en évidence les montants très élevés déjà engagés pour des activités liées à REDD+ et à la conservation en RDC, dont seulement, une partie très

[3] Cfr. Patrick Kipalu, *op.cit.*

[4]Le gouvernement congolais a institutionnalisé le processus d'homologation des projets REDD auquel les acteurs intéressés à la mise en place d'un projet REDD+ en RDC doivent se conformer avant d'obtenir une autorisation du Ministère de l'environnement. Il a également établi formellement le registre national REDD+. Mais la société civile a soulevé des inquiétudes et a demandé d'abolir ce Décret en affirmant que (a) le Décret a été développé sans consultation des parties prenantes impliquées dans le processus REDD+ dans le pays, (b) le Décret empêche les communautés locales et autochtones et les organisations de la société civile d'initier des projets REDD+.

[5] Cfr. Cfr. Patrick Kipalu, *op.cit.*

limitée de ces fonds s'élevant au total à plus de 500 millions de dollars, cible de façon spécifique des dépenses pour les communautés forestières de la RDC, par exemple en appuyant leur consultation ou leur participation en matière de planification, ou la protection de leurs droits fonciers, malgré le fait que les droits et les moyens de subsistance des communautés forestières seront les plus affectés (ou menacés) par toutes les activités financées6.

En Mai 2012, Forest Peoples Programme (FPP) et ses partenaires locaux, avec un engagement au plus haut niveau du gouvernement Congolais par le biais du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, alors Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT), ont organisé le Dialogue sur les Forêts (The Forest Dialogue - TFD) à Kinshasa, afin de réfléchir sur la mise en œuvre du CLIP dans le pays7. Cette grande rencontre rendue possible grâce au soutien financier de l'Agence Suédoise pour le Développement International (SIDA), a réuni plus de 100 participants très divers, appartenant à des peuples autochtones, à des communautés locales, à des organisations non gouvernementales, à des agences de développement, à des organismes gouvernementaux et au secteur privé.. Cette rencontre était la deuxième d'une série projetée de dialogues locaux, dont le but principal consistait à étudier comment dans la pratique, les agences gouvernementales, les entreprises commerciales et les communautés locales doivent respecter le droit des peuples autochtones et des communautés locales à donner ou à refuser leur consentement libre, préalable et éclairé - exprimé par le biais d'organisations qu'ils choisissent eux-mêmes, à leur gré, pour les représenter - pour des activités qui peuvent affecter leurs droits, etc.

Le dialogue, qui s'est tenu à Kinshasa, a principalement porté sur la façon dont le droit au CLIP doit être respecté dans le programme national visant à réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation de la forêt (REDD+)8. Au préalable, une visite sur le terrain a été menée au Bas Congo afin de réexaminer la situation de la Réserve de la Biosphère de Luki, à l'embouchure du fleuve Congo. Les participants ont rendu visite à Kiobo et à Kifulu, deux communautés situées à l'intérieur et en bordure de la réserve, puis dans l'après-midi, ils se sont entretenus avec les agences responsables de la réserve9.

Pendant son allocution d'ouverture, le Secrétaire General à l'Environnement et Conservation de la Nature, représentant personnel du ministre de MECNT, a fait observer combien il était important de respecter le droit des peuples autochtones et des communautés locales au CLIP, de façon à rendre le projet REDD+ efficace. Il a également fait observer que le CLIP s'impose en vertu des lois internationales sur les droits humains et du droit associé, et qu'il a été intégré aux normes de divers secteurs. Pour être efficace dans la REDD+, le respect du CLIP doit reposer sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) ; une amélioration des moyens de subsistance ; le partage équitable des bénéfices ; la valeur des services environnementaux ; et le respect des droits de toutes les parties. Pour bénéficier réellement les populations, les communautés locales doivent être en mesure de participer aux initiatives REDD+ d'une façon souple et être en mesure de superviser ce qui se passe sur leurs terres coutumières10. Le Secrétaire Général a fait observer que des réformes nationales en RDC étaient nécessaires et que le CLIP doit être intégré à la deuxième phase du programme REDD+ national.

Le gouvernement congolais a donc compris qu'une collaboration multisectorielle est nécessaire à l'élaboration d'une méthode d'approche commune pour le CLIP, à laquelle participeraient des agences à la fois nationales et internationales engagées dans le processus REDD+, tout en définissant clairement les rôles et responsabilités de chaque partie. Les agences internationales qui soutiennent le programme REDD+ en RDC devraient également en être informées. Faisant suite à ce dialogue, le CLIP a été intégré dans la stratégie- cadre nationale de la RDC pour la REDD+11 afin d'être mise en

[6] Cfr. J. Nelson, P Kipalu & S Vig. The Forest Dialogue on FPIC in DRC: Background paper. 2012. p.5-10.
[7] Cfr. Cfr. P. Kipalu, *op.cit.*.
[8] Cfr. *Ibid.*
[9] Cfr. *Ibid.*

œuvre durant la phase d'investissement. Mais la stratégie-cadre ne fournit aucun détail sur les mesures nécessaires et les modalités pratiques de mise en œuvre du CLIP.

Le dialogue à Kinshasa a aussi contribué à créer un réseau de professionnels en RDC qui partagerait les enseignements tirés de la mise en œuvre du Consentement Libre, Informé et Préalable et poursuivre la collaboration sur ce sujet en RDC; à alimenter le Processus national piloté par la Coordination Nationale REDD (CN-REDD en sigle) pour l'intégration effective et efficiente de l'approche CLIP dans la seconde phase de la REDD+ (Phase d'investissement) en RDC et à créer une synergie d'actions et de partenariats multi-acteurs pour soutenir le processus national sur le CLIP avec une feuille de route concertée (développer une approche commune impliquant les acteurs tant nationaux qu'internationaux) avec une définition claire des rôles/responsabilités de chacun.

En 2013, FPP et OSAPY, en collaboration avec d'autres partenaires locaux, ont publié un ouvrage collectif « Les peuples autochtones et le Consentement Libre, Préalable et Informé », ouvrage qui décrit les fondements philosophiques et associés au droit international du CLIP et les défis de son application en RDC. L'ouvrage a été vulgarisé auprès des communautés locales, des étudiants, des chercheurs et des Parlementaires.

En 2014, la Coordination Nationale REDD+, dans le cadre des Fonds additionnels reçus du FCPF pour parachever la phase de préparation de la RDC à la REDD+ poursuit la mise en œuvre de sa feuille de route sur le CLIP, et supervise les consultations et la production d'un cadre de directives harmonisées pour la mise en œuvre du CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC. C'est dans ce contexte que les présentes Directives ont été élaborées.

2. METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'ELABORATION DU CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

Le présent guide a été élaboré selon une approche participative incluant toutes les parties prenantes impliquées dans le processus REDD+ en République Démocratique du Congo. La méthodologie de son élaboration a connu le dédale suivant :

(a) Des documents de préparation du Cadre de directives nationales sur le CLIP

En 2011, WWF RDC a pris l'initiative de production du Guide méthodologique du CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC. Des consultations ont été organisées dans le territoire de Bolobo avec l'appui financier de WWF France. Un atelier national d'enrichissement du guide ainsi qu'un atelier de révision dudit guide par le Comité National REDD ont été organisés. Le RRN a testé ce guide dans plusieurs provinces de la RDC avec l'appui financier de la Société pour les Peuples Menacés. FPP a organisé en 2012 un dialogue national sur le CLIP qui a donné du tonus pour l'implication du Ministère de l'Environnement dans le processus. En 2013, FPP et OSAPY ont produit un ouvrage sur le CLIP intitulé « Les peuples autochtones et le Consentement Libre, Informé et Préalable », avec l'appui financier de la Coopération Suédoise. Cet ouvrage donne les fondements philosophiques du CLIP et jette les bases pour son utilisation dans la gestion des ressources naturelles.

(b) Elaboration du Cadre de Directives Nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC

Plusieurs acteurs, notamment FPP, WWF, OSAPY, CI, FSC et la société civile environnementale congolaise, ont développé des guides méthodologiques de mise en œuvre du CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC. Il s'est agi, à un moment donné, d'une querelle d'école, pour savoir quel est le meilleur guide méthodologique à appliquer dans le cadre de la REDD+ en RDC. Le gouvernement congolais a donc décidé, avec l'appui de FPP, via l'Agence Suédoise de Développement International, de produire un Guide harmonisé ou un Cadre de Directives Nationales pour la mise en œuvre du CLIP dans le cadre du processus REDD+ en République Démocratique du Congo. Deux consultants ont produit une première mouture du Cadre de directives nationales qui a été commentée et enrichie par toutes les parties prenantes. Les consultants ont intégré les enrichissements et une deuxième mouture a été produite et soumise à la validation de l'atelier national.

(c) Atelier de validation du Cadre de Directives Nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+

Cet atelier a permis aux différentes parties prenantes de partager le draft de Cadre de Directives produit par les consultants pour l'enrichir encore davantage et le valider. À la suite de cet atelier tenu à Kinshasa le 10 octobre 2016, les différentes parties prenantes ont pris l'option de soumettre le document aux consultations des communautés locales et peuples autochtones en le testant sur terrain.

(d) Missions de terrain pour tester le guide et l'enrichir

Les consultations des populations autochtones et locales se sont déroulées du 15 au 30 octobre 2016 dans la zone juridictionnelle de Maindombe et dans quelques zones du Programme d'Investissement Forestier (PIF). Les retours de terrain ont permis d'enrichir encore une fois le document du Cadre de Directives Nationales pour avoir un draft 2.

(e) Validation du document final du Cadre de Directives Nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+

Le Draft 2 du Cadre de Cadre de Directives Nationales sur le CLIP dans le cadre de la REDD+ a été revu par une équipe d'experts attitrés et soumis à la validation finale du Comité National REDD.

3. SOURCES CONSULTEES POUR ELABORER LE CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+

- BUPPERT Theresa and MCKEEHAN Adrienne, *Guidelines for applying free, prior and informed consent. A manual for Conservation International*, December, 2013).
- CAMEROUN, *Directives Nationales pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre du REDD+ au Cameroun. Principes, critères et indicateurs inclus.*
- COLCHESTER Marcus and FARHAN FERRARI Maurizio, *Making FPIC Work: Challenges and Prospects for Indigenous Peoples*, June 2007, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh.
- DKAMELA, G.P. et al. « Voices from the Congo Basin: Incorporating the Perspectives of Local Stakeholders for Improved REDD Design. » WRI Working Paper. World Resources Institute, Washington DC, December, 2009.
- FAO, *Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres,* Rome 2004.
- KIPALU Patrick, « Le consentement libre, préalable et informé (CLIP) des communautés dans le processus de la Réduction des Emissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+) en République Démocratique du Congo (RDC) », dans Forêts Africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol. 1 ; 2013, pp. 73-92.
- LEWIS Jérôme, FREEMAN Luke et BORREILL Sophie, *Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo*, Juillet 2008.
- LOYOMBO Esimola Willy, « Le consentement libre, préalable et éclairé : droit de veto et/ou instrument de protection des droits territoriaux et des ressources des peuples autochtones? », dans Forêts Africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol. 1 ; 2013, pp. 15-36.
- MPOYI Augustin, Les dimensions sociales et environnementales de projets d'acquisition a grande échelle des droits fonciers en République Démocratique du Congo, Washington, 2010(inédit).
- NELSON John, KIPALU Patrick & VIG Stephanie, "The Forest Dialogue on FPIC in DRC: Background paper". 2012. pp.5-10.
- ONU-REDD, *Lignes Directrices sur le Consentement Libre, Informé et Préalable du Programme ONU-REDD. Ebauche pour commentaires*, Décembre 2011.
- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, *Stratégie -Cadre Nationale REDD+*, 2012.
- SPRINGER Jenny et RETANA Vanessa, *Consentement libre, informé et préalable : Directives et ressources*, Janvier 2014.
- UN PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES, *Report of the International Workshop on Methodologies regarding FPIC and Indigenous Peoples*, New York, 17-19 February, 2005.
- VAN DER VLIST Leo et WOLFGANG Richert, *Lignes directrices FSC pour la mise en oeuvre du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP)*, Version 1 | 30 octobre 2012.
- VIG Stéphanie, « Le consentement libre, préalable et éclairé en droit international », dans Forêts Africaines-Tabernacle des Savoirs, Vol. 1 ; 2013, pp. 37-53.
- WWF, *Guide méthodologique sur le consentement libre, informe et préalable, CLIP, dans le cadre du processus REDD+ en RDC*, 2011.

ANNEXES

ANNEXE I : CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

Le présent Cadre de directives harmonisé est le produit de la triangulation des éléments croisés et des éléments uniques (Voir dernière annexe de ce document) des guides de Forest Peoples Programme, de WWF RDC, de WWF International, de la République du Cameroun, de FSC International, de la FAO, de Conservation International, de l'ONU-REDD et du Bassin du Congo.
Voici les étapes :

ETAPES	TACHES A REALISER POUR CHAQUE ETAPE
ETAPE 1 **Organiser des séances d'information, de formation et de sensibilisation de la communauté sur les droits de l'homme, le droit, les options de développement et la gestion de l'environnement, la REDD+ et aussi sur les activités/projets proposés susceptibles d'affecter les communautés concernée dans une langue mieux maîtrisée par elle**	- Préparer les Termes de Référence d'information et de sensibilisation - Préparer les modules et les outils de formation - Choisir la méthodologie la mieux adaptée pour l'information, la sensibilisation et la formation sur les droits de l'homme, le droit, les options de développement et la gestion de l'environnement, la REDD+ et aussi sur les activités/projets proposés susceptibles d'affecter la communauté concernées dans une langue mieux maîtrisée par elle - Prendre des rendez-vous avec la communauté et obtenir leur consentement sur une date convenue de commun accord - Envoyer une équipe avant-garde pour préparer le terrain - Descendre dans la communauté pour assurer l'information/formation/sensibilisation sur les bénéfices, et les risques qui viennent avec le projet pour les communautés, les études d'impacts à mener, les méthodes de mise en œuvre, la durée du projet, et l'accès aux bénéfices.
ETAPE 2 **Identifier les terres coutumières et les détenteurs des droits fonciers**	- Effectuer une enquête d'identification des terres coutumières et des détenteurs des droits - Elaborer le rapport de l'enquête d'identification des terres coutumières et des détenteurs des droits
ETAPE 3 **Cartographier les droits, les ressources, les terres et territoires**	- Produire la carte de superposition des droits coutumiers - Produire la carte des ressources et du terroir communautaire

ETAPE 4 **Analyser le contexte local, réaliser les études anthropologiques, socio-économiques et juridiques (tenure foncière ou vérification du statut de la terre)**	- Mener une étude du contexte sur la zone du projet - Mener une étude sur l'anthropologie de la forêt des peuples concernés par le projet - Mener des enquêtes socio-économiques sur la zone du projet - Mener une étude sur le statut juridique et la vacance de terre dans la zone du projet
ETAPE 5 **Partager l'information parmi les peuples autochtones/communautés locales et vérifier la compréhension de l'information**	- Expliquer aux communautés en détail l'idée du projet - Montrer aux communautés tous les avantages et les inconvénients du projet - Impliquer les communautés dans la conception et la préparation du projet - Elaborer les éléments pertinents du projet avec la communauté - Vérifier si la communauté a compris le projet - Faire valider les idées préliminaires du projet par la communauté
ETAPE 6 **Réaliser l'étude d'impact environnemental et social**	- Organiser des réunions préliminaires avec la communauté - Réaliser l'étude d'impact environnemental et social - Produire le rapport de l'étude d'impact environnemental et social et le Plan de Gestion environnemental et social
ETAPE 7 Identifier et renforcer les systèmes de prise décisions, structurer la communauté et les évaluer pour la reddition de comptes	- Vérifier si la communauté a des institutions de prise de décisions - Créer/ou renforcer/formaliser les institutions communautaires de prise de décisions
ETAPE 8 **Identifier et impliquer les organisations de soutien**	- Identifier les ONG et/ou avocats conseils - Signer un accord avec l'ONG ou Avocat conseil ou bien les communautés peuvent s'engager elles-mêmes à travers leurs institutions traditionnelles légitimes et légalement reconnues

ETAPE 9 **Renforcer le leadership, pour faire face à des divisions internes, et générer des consensus au sein de la communauté/ Renforcer les institutions et mécanismes traditionnels de gestion des plaintes/ conflits**	- Identifier les leaders communautaires - Renforcer les institutions traditionnelles de résolution des conflits
ETAPE 10 **Mettre en place un comité de négociation/ Ouvrir les négociations de l'accord**	- Mettre en place un comité de négociation de l'accord ou renforcer les institutions traditionnelles existantes - Négocier l'accord
ETAPE 11 **Elaborer, négocier et valider l'accord**	- Elaborer le projet de texte de l'accord et négocier l'accord en respectant le temps nécessaire exigé par la communauté pour lui permettre une bonne préparation et une bonne compréhension de l'accord. - Valider le texte de l'accord
ETAPE 12 **Formaliser/documenter l'obtention du consentement**	- Signer/parapher le texte de l'accord (toutes les parties prenantes) - Signer un document attestant que l'accord a été signé sur base du consentement libre, informé et préalable - Organiser une cérémonie solennelle de signature de l'accord
ETAPE 13 **Établir les organes de surveillance réellement indépendants pour assurer le monitoring permanent –suivi) et l'évaluation annuelle de l'accord pour la vérification du consentement**	- Mettre en place un Comité de surveillance et de monitoring de l'accord - Choisir un expert indépendant pour évaluer annuellement l'accord - Produire un rapport de l'évaluation de l'accord - Réviser, le cas échéant, le contenu de l'accord

ANNEXE II : PRINCIPES, CRITERES ET INDICATEURS DE MISE EN ŒUVRE DU CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP) DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

PRINCIPE 1. Le porteur du projet/ initiative/programme REDD+ n'a pas utilisé la pression, la manipulation, l'intimidation ou la force pour faire accepter son action auprès des communautés	
CRITERES	**INDICATEURS/MOYENS DE VERIFICATION**
CRITERE 1.1 : Les communautés locales et autochtones sont suffisamment informées sur les tenants et aboutissants du projet, initiative ou programme REDD+ et ont donné leur consentement libre, informé et préalable	**Indicateur 1.1 :** Le porteur de projet, initiative ou programme REDD+ est bien connu et accepté par les communautés locales et/ou autochtones **Moyens de vérification :** - Témoignages vidéo ou audio des communautés locales et autochtones - Déclaration écrite des autorités coutumières
PRINCIPE 2. Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a identifié les détenteurs des droits	
Critère 2.1 : Les détenteurs des droits coutumiers sur l'espace dédié au projet/initiative/programme REDD+ sont connus et reconnus en tant que tels par le porteur du projet et les autres parties prenantes	**Indicateur 2.1 :** L'enquête publique pour l'identification des détenteurs des droits a été effectuée **Moyens de vérification :** - Questionnaire de l'enquête publique - Rapport de l'enquête publique - Opinions documentées des sages et des doctes - Vidéos des interviews lors de l'enquête publique

Critère 2.2 : Les détenteurs des droits coutumiers détiennent effectivement des droits reconnus par les parties prenantes sur l'espace dédié au projet/initiative/programme REDD+	**Indicateur 2.2 :** L'enquête approfondie a démontré les véritables détenteurs des droits coutumiers et traditionnels **Moyens de vérification :** - Rapport de l'enquête - Rapports des réunions des instances inter villageoises de développement - Rapports des Comités Locaux de Développement, des CARG, etc.
PRINCIPE 3. Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a délimité les droits, les ressources, les terres et territoires	
Critère 3.1 : Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a cartographié les droits coutumiers et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales	**Indicateur 3.1 :** Les limites des droits fonciers coutumiers sont clairement indiquées Moyens de vérification : - Répertoire des droits d'usage coutumiers et traditionnels - Cartes participatives des droits d'usage coutumiers
Critère 3.2 : Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a cartographié les ressources , les terres et terroirs de la communauté	**Indicateur 3.2 :** Les ressources et les limites du terroir communautaire touché par le projet sont clairement définies dans une carte **Moyens de vérification :** - Cartes des ressources de la communauté - Carte du terroir communautaire
PRINCIPE 4. Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a analysé le contexte local, réalisé des études anthropologiques spécialisées, socio-économiques et juridiques (tenure foncière ou vérification du statut de la	

terre) ainsi que l'étude d'impact environnemental et social	
Critère 4.1 : Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ maîtrise le contexte local de la zone du projet	**Indicateur 4.1 :** L'étude de l'analyse du contexte du terroir concerné par le projet a été effectuée par le porteur du projet/initiative/programme REDD+ **Moyens de vérification :** - Rapport de l'étude de l'analyse du contexte - Liste des experts ayant participé à l'analyse du contexte
Critère 4.2 : Le porteur du projet/initiative/programme REDD+ a réalisé des études anthropologiques/et ou socio-économiques ainsi que l'étude d'impact environnemental et social simplifiée dans le terroir concerné par le projet.	**Indicateur 4.2 :** Les études anthropologiques/et ou socio-économiques ainsi que l'étude d'impact environnemental et social ont été réalisées dans le terroir **Moyens de vérification :** - Rapport de l'étude anthropologique spécialisée - Rapport de l'enquête socio-économique - Rapport de l'étude d'impact environnemental et social simplifiée
PRINCIPE 5. Le porteur du projet/ initiative/programme REDD+ a identifié et renforcé les systèmes traditionnels de prise décisions de la communauté	
Critère 5.1 : Le porteur du projet/ initiative/programme REDD+ a répertorié et documenté les systèmes traditionnels de prise décisions de la communauté	**Indicateur 5.1 :** Les systèmes traditionnels de prise décisions de la communauté sont reconnus et appliqués **Moyens de vérification :** - Procès-verbal d'identification des systèmes traditionnels de prise décisions de la communauté

	- Documents d'existence légale de la structure communautaire
Critère 5.2 : Le porteur du projet/ initiative/programme REDD+ a renforcé les systèmes traditionnels de prise décisions de la communauté	**Indicateur 5.2 :** Les systèmes traditionnels de prise décisions deviennent efficaces pour les négociations et le monitoring du projet/initiative/programme **Moyens de vérification :** - Procès-verbaux des réunions de renforcement des capacités des systèmes traditionnels de prise décisions existants
PRINCIPE 6. Les communautés locales et autochtones ont participé/participent aux négociations et ont été appuyées/sont appuyées par les organismes de soutien sur base de leur consentement libre, informé et préalable	
Critère 6.1 : Les communautés locales et autochtones ont participé/participent directement aux négociations	**Indicateur 6.1 :** Les délégués des communautés locales et autochtones participent aux négociations **Moyens de vérification :** - Procès-verbaux des réunions de désignation de l'ONG et/ou Avocat-Conseil par la communauté - Vidéos des négociations - Accord signé entre une ONG/et ou Avocat conseil et la communauté mandatant l'ONG et/ou l'Avocat conseil pour assister la communauté lors des négociations - Procès-verbaux des négociations - Listes des présences des négociateurs dans lesquelles l'on trouve les noms des représentants des ONG ou des avocats-conseils mandatés par la communauté
Critère 6.2 : Les communautés locales et autochtones ont été appuyées/sont appuyées par les organismes de soutien sur base de leur consentement libre, informé	**Indicateur 6.2 :** Les ONG et/ou les avocats conseils choisis par les communautés les

et préalable	assistent lors des négociations **Moyens de vérification :** - Procès-verbaux des négociations dûment signés et vidéos des négociations
PRINCIPE 7. Un Comité de résolution des griefs est mis en place sur base consentement libre, informé et préalable de la communauté	
Critère 7.1 : Les conflits sont réglés conformément aux méthodes traditionnelles de résolution des griefs	**Indicateur 7.1 :** Les conflits survenant entre le porteur du projet/initiative/programme REDD sont discutés et résolus à l'amiable conformément aux coutumes locales des communautés de la zone du projet/initiative/programme REDD+. **Moyens de vérification :** - Procès-verbaux de résolution des conflits dûment signés par toutes les parties prenantes
PRINCIPE 8. L'accord a été conclu sur base consentement libre, informé et préalable de la communauté et le consentement est formalisé et documenté	
Critère 8.1 : L'accord est formalisé par les différentes parties	**Indicateur 8.1 :** Les parties ont conclu l'accord en bonne et due forme **Moyens de vérification :** - Signatures des parties présentes apposées sur l'accord - Vidéo de la cérémonie officielle de signature de l'accord
Critère 8.2 :	**Indicateur 8.2 :**

L'accord est documenté	L'accord est mis sur papier et est signé par toutes les parties concernées **Moyens de vérification :** - Texte de l'accord
PRINCIPE 9. Les organes de surveillance réellement indépendants pour assurer le monitoring permanent et l'évaluation annuelle de l'accord pour la vérification du consentement sont établis et opérationnels	
Critère 9.1 : Le monitoring de l'accord est assuré de façon permanente	**Indicateur 9.1 :** L'accord est suivi par les communautés locales et autochtones ainsi que les organismes de soutien **Moyens de vérification :** - Rapports de monitoring des ONG
Critère 9.2 : L'évaluation de l'accord est effectuée à la fin de chaque année	**Indicateur 9.2 :** L'évaluateur indépendant évalue l'accord en consultant toutes les parties prenantes et propose la révision éventuelle de l'accord sur base des résultats des évaluations participatives effectuées **Moyens de vérification :** - Rapport de l'évaluateur/expert indépendant

ANNEXE III : PROPOSITION D'UN ARRETE MINISTERIEL N°…. /CAB/MEDD/….. DU….. FIXANT LE CADRE DE DIRECTIVES NATIONALES SUR LE CONSENTEMENT LIBRE INFORME ET PREALABLE (CLIP) DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDD+ EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Le Ministre de l'Environnement et Développement Durable,
Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 5 et 214;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, spécialement en ses articles 19, 23 et 84 ;

Vu le Code Civil Congolais tiré du décret du 30 juillet 1888 traitant de l'importance du Consentement valable dans l'exécution des contrats et obligations conventionnelles en ses articles 9 et 18 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions de Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du ? portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement de déclassement des forêts ;

Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu l'Arrêté n°024 du 07 août 2008 fixant la procédure d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières, spécialement en ses articles 4, 5,6 et 9 ;

Sur proposition du Secrétaire Général à L'Environnement et Développement Durable ;

Arrête :

Article 1er:
Le Cadre de directives nationales sur le consentement libre, informé et préalable (CLIP) dans le cadre de la mise en œuvre de la REDD+ en République Démocratique du Congo est conforme au modèle repris en annexe du présent.

Article 2 :
Le Secrétaire Général à l'Environnement et Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le…..

ANNEXE IV : CONTENU SEMANTIQUE DU CLIP

Contenu sémantique du CLIP (cfr. Patrick Kipalu, Le Consentement Libre, Préalable et Informé (CLIP) des communautés dans le processus de la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation des Forêts (REDD+) en République Démocratique du Congo (RDC), dans FOATAS, 1(2013), p.
Éléments du consentement libre, préalable et éclairé LIBRE suppose l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation. PRÉALABLE suppose que le consentement a été sollicité suffisamment longtemps avant toute autorisation ou début d'activité et que les délais nécessaires aux processus autochtones de consultation et de recherche d'un consensus ont été respectés ; ÉCLAIRÉ suppose que l'on dispose des informations qui couvrent (au moins) les aspects ci-après : • La nature, l'ampleur, l'évolution, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité proposé ; • La (les) raisons ou objectif(s) du projet ou de l'activité ; • Leur durée ; • La localisation des zones concernées ; • Une évaluation préliminaire des incidences économiques, sociales, culturelles et environnementales probables, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des avantages, compte tenu du principe de précaution ; • Le personnel susceptible de contribuer à l'exécution du projet proposé (y compris les populations autochtones, le personnel du secteur privé, les instituts de recherche, les fonctionnaires) ; et • Les procédures possibles dans le cadre du projet. CONSENTEMENT La consultation et la participation sont des éléments essentiels du consentement. La consultation doit se faire de bonne foi. Les parties devraient établir un dialogue leur permettant de parvenir à des solutions adaptées dans un climat de respect mutuel et de bonne foi, sur la base d'une participation pleine et

équitable. La consultation exige du temps et un système efficace de communication entre les parties intéressées. Les populations autochtones devraient pouvoir participer par l'intermédiaire de leurs propres représentants librement choisis et de leurs institutions coutumières ou autres. L'inclusion d'une approche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes autochtones sont essentielles, et au besoin la participation des enfants et des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un consentement différé. Le consentement à tout accord devrait être interprété tel que les populations autochtones l'ont raisonnablement compris.

ANNEXE V : ORIGINE ET EVOLUTION DU CLIP

Le CLIP est une notion récente qui tire son origine du domaine médical, où les rapports entre le médecin et le patient était paternaliste et vertical. Tout ce que le patient peut faire est d'acquiescer au modèle thérapeutique du médecin et sa liberté se limite alors à pouvoir changer de médecin traitant.

Mais, avec l'évolution de la notion des droits humains, le modèle paternaliste s'est trouvé dénudé et le monde médical a compris la nécessité de demander le point de vue du patient dans la démarche thérapeutique. C'est alors qu'est intervenue la notion de consentement éclairé qui implique que le médecin est tenu de présenter clairement au patient tous les risques de l'intervention thérapeutique. Le consentement doit être libre, c'est-à-dire en l'absence de contrainte, et éclairé, c'est-à-dire précédé par une information. L'information et le consentement sont des moyens pour remédier à la fameuse dissymétrie relationnelle existant entre le médecin qui sait et le patient qui ignore.

En 1947, la notion de consentement volontaire du malade apparait dans le code de Nuremberg, en réaction aux expérimentations cliniques menées par les nazis sur des prisonniers lors de la Seconde Guerre mondiale.

En 1996, le Serment d'Hippocrate est réactualisé et on parle enfin de respecter la volonté du patient.12 Depuis lors, la majorité des pays occidentaux passe progressivement de ce modèle paternaliste à un nouveau paradigme que l'on pourrait nommer «modèle délibératif». C'est par exemple le cas en Belgique avec la loi sur les droits des patients qui introduit la notion de contrat thérapeutique.

En France, aux termes de la loi Kouchner du 4 mars 2002, le malade devient acteur de sa décision puisqu'il prend avec le professionnel de santé toute décision concernant sa santé.

Le consentement doit être libre et renouvelé pour tout acte médical ultérieur. Cette liberté est requise dans tout le processus d'évolution de l'itinéraire thérapeutique. Il doit être éclairé, c'est-à-dire que le patient doit avoir été préalablement informé des actes qu'il devra subir, des risques potentiels en l'état des connaissances scientifiques et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner. Le patient informé se réserve le droit de refuser un acte de diagnostic ou un traitement, de l'interrompre à tout moment à ses risques et périls. Il peut également estimer ne pas être

[12] Voici un extrait de ce serment réactualisé : « *Je respecterai toutes les personnes, leur autonomie et leur volonté, sans aucune discrimination selon leur état ou leurs convictions.* »

suffisamment informé, souhaiter un délai supplémentaire de réflexion ou l'obtention d'un autre avis professionnel13.

Le langage juridique a récupéré le concept du CLIP et les qualificatifs libre et éclairé/informé sont repris dans tous les attendus de jugement ayant trait aux problèmes de consentement. Aujourd'hui, le terme CLIP est repris dans plusieurs instruments internationaux de protection des droits humains et de l'environnement, avec la même architecture comme dans le monde médical. Les communautés locales et les peuples autochtones entretiennent avec les opérateurs économiques et les partenaires au développement cette relation du médecin-patient, qui respecte la décision du malade, qui implique que le malade demande assez de temps pour donner sa décision et qu'il peut solliciter un avis professionnel avant de donner sa décision.

LE CLIP : UN DROIT GARANTI AU NIVEAU INTERNATIONAL

Le CLIP est reconnu en droit international et régional africain, notamment sous les instruments juridiques suivants :

- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- La Convention sur la diversité biologique ; et
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples où la notion de CLIP n'est pas assez explicite mais où des notions comme l'autodétermination (article 20), le droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles (article 21), le droit au développement (article 22), le droit à la propriété (article 14) insinuent la notion de CLIP.
-

Il convient de noter que la RDC a adopté ou ratifié tous ces instruments juridiques à l'exception de la Convention 169 de l'Organisation international du travail.

Par ailleurs, en plus des instruments internationaux énumérés ci-dessus, l'Annexe 1 de la décision de la 16ème Conférence des parties prise en vertu de la Convention cadre des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans sa descriptions des garanties que les pays devraient promouvoir dans la mise en œuvre d'activités entreprises dans le cadre de la REDD+.

Le CLIP est un principe fondé sur le droit international des droits de l'homme, représentant une expression particulière du droit à l'autodétermination, les droits relatifs aux terres, territoires et ressources naturelles, le droit à la culture, et le droit d'être libre de la discrimination raciale. Le CLIP est un droit qui implique un processus continu et non une décision ponctuelle. .

[13]Le mineur ne pouvant prendre de décisions graves le concernant, il revient aux détenteurs de l'autorité parentale d'exprimer leur consentement. Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle d'un mineur risque d'être compromise par le refus du représentant légal ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable peut saisir les autorités judiciaires compétentes, notamment le Procureur de la République, le cas de la RDC par exemple, afin de provoquer les mesures d'assistance éducative permettant de donner les soins qui s'imposent.

Le Consentement libre, informé et préalable est l'épine dorsale de promotion des droits des peuples autochtones. Les quatre mots-maîtres, à savoir consentement, libre, informé, préalable, ont chacun une charge sémantique particulière, mais en même temps ils s'imbriquent l'un dans l'autre pour former un concept commun aujourd'hui très connu sous l'acronyme de CLIP. Celui-ci est devenu un principe fondamental du droit international des droits de l'homme et des droits de l'homme des peuples autochtones. Au-delà de la reconnaissance du CLIP comme étant principe international, le Consentement Libre Préalable et informé demeure un droit collectif c'est -à-dire un droit qui appartient à une communauté dans son ensemble. En vertu de ce droit, une communauté peut donner ou refuser de donner son consentement relativement à tout projet proposé susceptible d'avoir une incidence sur les terres et ressources naturelles qu'elle possède, occupe ou utilise traditionnellement. .

Le consentement doit être donné librement, obtenu avant, la mise en œuvre des activités. Par ailleurs, une fois que les communautés locales /peuples autochtones auront donné leur CLIP relativement à un projet, ceci ne signifie pas que le promoteur de ce projet peut librement le mettre en œuvre . L'étape suivante consistera à assurer que les parties respectent l'entente en vertu de laquelle le CLIP a été donné. Un mécanisme de suivi de l'accord ainsi qu'une procédure de règlement des griefs devraient idéalement faire partie de l'accord. Ce qui revient à dire que le CLIP est requis partant de la phase avant la mise en œuvre du projet et ou initiative en passant par la mise en œuvre proprement dit jusqu' au suivi et évaluation. .

L'Organisation Internationale du Travail a examiné les principes de consultation et de participation qui sont fondamentaux pour la Convention OIT n° 169 sur les peuples indigènes et tribaux. Pour l'OIT, la consultation et la participation sont au centre de la mise en œuvre de cette Convention et se rapportent, non seulement aux projets de développement, mais touchent également les questions plus larges de gouvernance.

Le Fonds international de développement agricole a intégré la notion du CLIP dans son Cadre stratégique. Le FIDA insiste sur la participation des peuples autochtones dans toutes les étapes du cycle du projet depuis la planification jusqu'à la mise en œuvre, y compris la gestion des ressources liées au projet. Le FIDA souligne la nécessité de renforcement des capacités des communautés pour leur permettre de négocier avec les gouvernements et les partenaires au développement.

La politique 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones clarifie les ambiguïtés et donne toutes les exigences qu'il faudrait remplir pour implémenter un projet dans une zone censée être habitée par les peuples autochtones. La Banque mondiale a adopté le « processus de consultation libre, préalable et éclairé ».La Banque est en plein processus de révision de ses politiques de sauvegarde qui devront, en principe, intégrer la notion de consentement libre, informé et préalable.

Le consentement éclairé et préalable correspondant aux différentes phases du processus d'évaluation de l'impact devrait considérer les droits, les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et peuples autochtones, l'utilisation d'un langage approprié, l'allocation de temps suffisant et la fourniture d'informations précises, factuelles et légalement correctes. Si besoin il y a

d'opérer des modifications à la proposition initiale de développement, il faudra un consentement libre, préalable et éclairé supplémentaire des communautés concernées[14].

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait appel aux Etats parties « d'assurer que les membres des peuples autochtones aient des droits égaux en matière de participation dans la vie publique, et qu'aucune décision se rapportant directement à leurs droits et intérêts ne soit prise sans leur consentement préalable.[15] ». En 2001, le Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies a signalé « avec regret que les terres traditionnelles des peuples autochtones ont été réduites ou occupées, sans leur consentement, par des entreprises de bois, minières et pétrolières, aux dépens de l'exercice de leur culture et de l'équilibre de l'écosystème.16 » Le Comité a ensuite recommandé que l'Etat assure la participation des peuples autochtones dans les décisions qui touchent leur vie et les consulte instamment pour avoir leur consentement libre, informé et préalable[17].

Les récentes Normes sur les corporations transnationales de la Sous-commission des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme déclarent également que les sociétés transnationales et autres entreprises doivent respecter les droits des communautés locales et peuples autochtones touchés par leurs activités conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme[18].

---

[14]UN PERMANENT FORUM ON INDIGENOUS ISSUES, Report *of the International Workshop on Methodologies regarding FPIC and Indigenous Peoples*, New York, 17-19 February, 2005.)Le principe du consentement préalable et éclairé est contenu au paragraphe 53 de la Akwé Kon, qui se lit comme suit: "Où le régime juridique national exige le consentement préalable des communautés autochtones et locales, le processus d'évaluation doit examiner si un tel consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu. »

[15] Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est un mécanisme des Nations Unies qui veille sur le respect par les Etats parties de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale.

[16] Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies veille sur le respect par les Etats parties du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

[17] Cette recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est contenue dans son rapport annuel de 2001.

[18] *Report of the Commission on Transnational Corporations to the Working Group on Indigenous Populations.* UN Doc. E/CN.4/Sub.2/1994/40, au paragraphe. 20.

ANNEXE VI : ELEMENTS PERTINENTS DE LA LEGISLATION RD-CONGOLAISE INSINUANT LE CLIP OU EVOLUTION DU DROIT AU CLIP AU NIVEAU NATIONAL

CONSTITUTIONS, LOIS, DECRETS, ARRETES ou NORMES JURIDIQUES	Date de promulgation ou de signature	Références pertinentes insinuant le CLIP
Quelques textes et dispositions constitutionnelles à l'époque coloniale		
DECRET PORTANT REGLEMENTATION DE CONCESSIONS DE PECHE	12 juillet 1932	Article 6. Toute demande de concession de pêche sera suivie d'une enquête qui aura pour but de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les indigènes à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession ou si les tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leurs besoins ou ceux de leurs entreprises. Cette enquête se fera conformément à la procédure suivie par les enquêtes de vacance de terre. Si l'enquête révèle l'existence de droit de pêche exercé par les indigènes à leur profit propre, la concession sera soit refusée soit accordée sous réserve du respect par le concessionnaire de l'exercice de ce droit.
DECRET PORTANT CHASSE ET PECHE	21 avril 1937	Art 58. Alinéa 1. Nul ne peut pêcher dans les eaux qui appartiennent à autrui si le fonds dont elles dépendent n'est grevé d'un droit de pêche à son profit et s'il n'y a consentement du propriétaire ou de ses ayant droit Art. 59 Les indigènes exercent leurs droits traditionnels de pêche notamment au moyen de barrage, nasse et filet dans la mesure fixée par la coutume et dans les limites de la circonscription sous réserve des restrictions du présent décret.
CONSTITUTION DU 01 AOUT 1964 DITE « CONSTITUTION DE LULUABOURG »	01 août 1964	Titre 1, section 1 Du Territoire et de la Souveraineté Nationale, Article 4 : «…Il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement d'une ou de plusieurs provinces que moyennant la

		révision de l'alinéa premier du présent article, à laquelle il sera procédé conformément aux dispositions des articles 175 à 177. Toutefois cette révision ne devient définitive que si elle recueille l'accord des populations intéressées consultées par la voie du référendum… ….Le président de la République, saisi de la requête desdites assemblées par leurs présidents, soumet à l'approbation des populations intéressées, consultées par la voie du référendum, un projet d'amendement rédigé conformément à la requête dont il est saisi. » « Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe l'organisation du référendum. »
CONSTITUTION DU 24 JUIN 1967	24 juin 1967	Article 2 : « Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce par voie de référendum ou par ses représentants. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. La loi fixe l'organisation du référendum. » « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. »
LOI 77-001 PORTANT SUR EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	22 février 1977	Article 12, alinéa 3 : S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie pour formuler ses propositions d'indemnisation sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la Loi 73-021 du 20 juillet 1973.
ACTE CONSTITUTIONNEL DE LA TRANSITION	09 avril 1994	Article 5 : « La souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et

		indirectement par ses représentants. »
CONSTITUTION DE LA TRANSITION DU 05 AVRIL 2003	05 avril 2003	Article 10 alinéa 1er : « …Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord des populations intéressées, consultées par voie de référendum.
LOI N° 05/010 DU 22 JUIN 2005 PORTANT ORGANISATION DU REFERENDUM CONSTITUTIONNEL EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	05 avril 2003	Article 1er : Il est organisé par voie référendaire sur toute l'étendue du territoire national, à la date du 27 novembre 2005, une consultation sur le projet de Constitution de la République Démocratique du Congo.
CONSTITUTION ACTUELLE (DU 18 FEVRIER 2006)	18 février 2006	Article 5 : « Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. » Article 214 : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de référendum »
CLIP dans les Lois sectorielles		
CODE CIVIL **(Décret colonial encore en vigueur aujourd'hui portant Contrats et obligations conventionnelles et communément appelé « code civil, Livre III)**	Décret du 30 juillet 1888	Article 9 : « Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » Article 18 : « Est réputée nulle de plein droit, toute convention contractée par erreur, violence ou dol. Une telle convention donne lieu à une action en nullité ou en rescision. »
CODE FONCIER	20 juillet 1973	Article 193 : Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession.

		L'enquête n'est ouverte qu'à la suite d'un avis favorable du commissaire sous-régional territorialement compétent. Elle est effectuée par le commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent à ce commis. Article 194 : L'enquête comporte: 1) la vérification sur place de la délimitation du terrain demandé; 2) le recensement des personnes s'y trouvant ou y exerçant une quelconque activité; 3) la description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêts, cours d'eau, voies de circulation, etc ; 4) l'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations; 5) l'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.
CODE FORESTIER (Loi n°011/2002)	29 AOUT 2002	Article 19 : Il ne peut être procédé au déclassement partiel ou total d'une forêt classée qu'après avis conforme des conseils consultatifs national et provinciaux des forêts Article 23 : Les forêts de production permanente sont composées des concessions forestières et des forêts qui, ayant fait l'objet d'une enquête publique, sont destinées à la mise sur le marché. Elles sont quittes et libres de tout droit. Article 74 alinéa 2 : « …Le plan d'aménagement d'une unité forestière est préparé soit par l'administration chargée des forêts soit, sous son contrôle, par des organismes ou bureaux d'études qualifiés. L'administration s'assure de la consultation des populations riveraines, des autorités locales compétentes et des particuliers concernés. »

		Article 84 : « Le contrat de concession forestière est précédé d'une enquête publique, exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par arrêté du Ministre. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle….. »
DECRET N° 08/08 DU 08 AVRIL 2008 FIXANT LA PROCEDURE DE CLASSEMENT ET DEDECLASSEMENT DES FORETS	08 AVRIL 2008	Article 5 : Le Gouverneur de Province ordonne à l'administration provinciale chargée des forêts de procéder en collaboration avec les autorités administratives locales concernées, notamment l'administrateur de territoire et les autorités coutumières à la consultation préalable du public en général et des localités et populations riveraines de la forêt objets du projet de classement en particulier. L'administration provinciale chargée des forêts annonce, dans le mois de la réception du projet de classement, l'ouverture de la consultation des populations riveraines de la forêt par voie d'affichage pendant deux mois au moins, tant au siège de l'administration provinciale chargée des forêts qu'au niveau des entités administratives décentralisées concernées. L'annonce est également publiée au Journal officiel, dans les journaux locaux et par toute autre voie appropriée susceptible d'en permettre une large diffusion. L'affichage est maintenu pendant toute la durée de la consultation. Les consultations sont organisées dans le Chef-lieu du Territoire et dans les principales localités avoisinantes de la forêt à classer. Article 7 : Les localités et populations riveraines sont informées des lieux et dates de la consultation publique à laquelle elles sont invitées. A cet effet, un récépissé attestant la réception de l'invitation est

		signé par l'autorité coutumière de la localité concernée. Article 8 : La consultation du public et des populations riveraines de la forêt a pour objectifs notamment de : 1. informer les populations locales sur le projet de classement ; 2. recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales et/ou les peuples autochtones, ainsi que les activités qui s'y exercent ; 3. recueillir des informations sur l'existence éventuelle des sites d'importance écologique, historique, archéologique, architecturale ou culturelle ou des sites protégés en vertu des coutumes locales ; 4. réviser les limites de la forêt à classer et définir les modalités appropriées de compensation et les servitudes qui seront maintenues. Article 9 : La consultation du public, la diffusion, la publication et l'affichage des informations doivent se faire aussi obligatoirement dans l'une des quatre langues nationales pratiquées sur le territoire concerné. Article 10 : Dans un délai de six mois maximum, la consultation est clôturée par un procès-verbal dûment signé par les représentants de l'administration et les parties concernées et indiquant les résultats de consultation. Ce procès-verbal est dressé au Gouverneur de Province avec un projet de classement. Une copie en est transmise pour information à l'administration centrale chargée des forêts.

		Si la consultation conclut à la nécessité de réinstallation des populations riveraines de la forêt en dehors de leur implantation habituelle, le procès-verbal visé à l'alinéa précédent : 1. mentionne le consentement exprès de l'autorité locale et du ou de(s) représentant(s) des populations locales concernées et/ou peuples autochtones concernés ; 2. définit le plan de réinstallation involontaire des populations concernées et son mécanisme de suivi ; 3. indique les conditions préalables et la procédure de cette réinstallation ; 4. mentionne les compensations qui seront accordées aux populations réinstallées et les modalités de leur mise en œuvre ; 5. définit les voies de recours des populations réinstallées en cas de non respect de tout ou partie des compensations et du plan de réinstallation ; Ce procès-verbal est porté à la connaissance des populations affectées par affichage dans leurs villages et publié dans les journaux pu par toute autre voie appropriée. Article 21 : La consultation du public se fait conformément aux dispositions des articles 5 à 10 du présent Décret.
DECRET N° 08/09 DU 08 AVRIL 2008 FIXANT LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FORESTIERES	08 AVRIL 2008	Article 3 : La forêt à mettre en adjudication publique est proposée par l'administration centrale chargée des forêts à la suite d'une procédure d'enquête publique conformément à la législation en vigueur. Article 25 : « …de consultation des communautés locales et/ou des peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socioéconomique y compris les infrastructures que le concessionnaire se

		propose de réaliser en leur faveur. ». Article 40 : Un cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts concédées est établi par l'administration chargée des forêts, après consultation des populations locales concernées, et soumis à l'approbation du Ministre.
ARRETE N°024 DU 07 AOUT 2008 FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'OCTROI DES CONCESSIONS FORESTIERES	07 août 2008	Article 1: Tout projet d'attribution d'une concession forestière est subordonné à une enquête publique préalable auprès des parties prenantes. Article 4 : L'enquête publique auprès des parties prenantes a pour objectifs notamment de : 1. informer les populations locales sur le projet d'octroi d'une concession forestière; 2. recueillir des informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt, notamment les concessionnaires fonciers et les communautés locales et/ou les peuples autochtones, ainsi que les activités qui s'y exercent; 3. recueillir des informations sur l'existence éventuelle des sites d'importance écologique, historique, archéologique, architecturale ou culturelle ou des sites protégés en vertu des lois, règlements et coutumes locales; 4. réviser les limites de la forêt à concéder et définir les modalités de compensation des parties prenantes affectées par la concession proposée et les servitudes qui sont maintenues ou à créer; 5. proposer des mesures ou, le cas échéant, un programme d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux. Article 5 : ….Une carte de la forêt à concéder est publiée avant le début de l'enquête

		publique. Elle peut être révisée au besoin à l'issue de l'enquête. Article 6 : La procédure d'enquête publique est ouverte par l'annonce faite par voie de la presse écrite et audiovisuelle, par l'affichage de l'annonce aux bureaux des administrations provinciale et locale chargées des forêts et à tous endroits dans la localité où la forêt est située et par tout autre mode de communication permettant au public d'être pleinement informé du projet. L'annonce de l'enquête est faite en français et dans une des langues nationales, au moins deux mois avant la date fixée pour la consultation publique. Article 7: L'enquête publique se fait en deux étapes principales: 1. la communication préalable aux parties prenantes identifiées du projet de plan de consultation et d'information élaboré en langue compréhensible ; 2. la collecte des renseignements auprès des parties prenantes à travers notamment des enquêtes, sondages, questionnaires, des réunions ou audiences publiques selon le cas. Article 8: Dans le cadre de la procédure d'enquête publique, l'administration provinciale chargée des forêts implique: 1. les administrations provinciales en charge respectivement de l'administration du territoire, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, des mines, des affaires foncières, de développement rural ainsi que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature. 2. toutes les parties prenantes au niveau local avec une attention particulière pour les groupes minoritaires vulnérables et/ou les peuples autochtones.

		Article 9: La procédure d'enquête publique est clôturée par la publication, au niveau national et local du rapport comprenant: 1. la description du processus des consultations mentionnant le lieu, le temps et la durée de chaque séance de l'enquête publique; 2. la liste des parties prenantes identifiées ayant réellement et activement participé à l'enquête publique; 3. les procès-verbaux de chaque session de l'enquête publique dans lesquels figurent, au minimum, les éléments d'information visés aux articles 4,5 et 6 du présent arrêté; 4. la synthèse des consultations et recommandations émises et les décisions arrêtées en consultation avec les parties prenantes. Les procès-verbaux susvisés sont signés par l'administration provinciale chargée des forêts ou, selon le cas, l'expert visé à l'article 3 ci-dessus ainsi que les autres parties prenantes identifiées. Ils sont rendus publics à l'initiative de l'autorité compétente pour l'attribution de la concession proposée. Le rapport final de la procédure d'enquête est archivé au Cadastre forestier où il peut être consulté.
ARRETE N° 038/CAB/MIN/ECN-1. T/15/JEB/2008 DU 23 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES D'ELABORATION, D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'AMENAGEMENT D'UNE FORET CLASSEE	23 SEPTEMBRE 2008	Article 6 pt j. Le plan d'aménagement d'une forêt classée comporte, à titre indicatif, les rubriques suivantes …j. description des modalités et procédures de consultation des populations riveraines Article 12 : Le plan d'aménagement est élaboré suivant un processus participatif qui inclut obligatoirement les consultations des populations riveraines de la forêt classée. Tout au long de la préparation du plan

		d'aménagement, l'institution de gestion informe l'administration chargée des forêts, les autorités locales et les populations riveraines de l'état d'avancement des travaux et recueille leurs avis et commentaires. Elle consulte les populations riveraines en vue d'aboutir à des accords notamment sur les limites définitives de la zone tampon, le tracé des routes d'accès à la forêt, les obligations sociales, notamment en ce qui concerne la réalisation d'infrastructures communautaires, la fixation des enclaves où les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usage et les modalités d'exercice de ceux-ci. Article 13 : S'il résulte du procès-verbal dressé lors de la procédure du classement de la forêt concernée que les populations riveraines de cette forêt ont accepté leur réinstallation en dehors de leur implantation habituelle, l'institution de gestion est tenue de conclure avec ces populations un accord spécifique sur les modalités pratiques visant la mise en œuvre des compensations qui leur sont accordées. Article 14 : Les procès-verbaux de consultations et les accords conclus avec les parties prenantes sont annexés au plan d'aménagement présenté pour approbation à l'Administration chargée des forêts. Article 16 al 4° : Les procès-verbaux de toutes les consultations locales portant respectivement sur les limites définitives de la zone tampon, la réalisation des compensations, en cas de réinstallation des populations, la fixation des enclaves au sein de la forêt, la réalisation des infrastructures communautaires, les modalités d'exercice des droits d'usage forestiers par les populations riveraines
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL	05 OCTOBRE	Article 17 :

N°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 DU 05 OCTOBRE 2006 FIXANT LES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, D'APPROBATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMÉNAGEMENT DES CONCESSIONS FORESTIÈRES DE PRODUCTION DES BOIS D'ŒUVRE	2006	Le plan d'aménagement est élaboré suivant un processus participatif qui inclut obligatoirement la consultation des populations riveraines de la concession forestière. Les infrastructures communautaires et les services sociaux sont, durant la consultation, précisés dans le cahier des charges annexé au contrat de concession. Tout au long de la préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire informe l'administration chargée des forêts, les autorités locales et les populations riveraines de l'état d'avancement des travaux. Il consulte les populations riveraines en vue d'aboutir à des accords notamment sur les limites définitives de la concession dans le respect des terrains agricoles, le tracé des routes, l'accès à la concession, le contenu des obligations sociales du cahier des charges et tout autre élément du plan d'aménagement qui concerne directement les populations riveraines. Les procès-verbaux v des consultations sont annexés au plan d'aménagement présenté à l'Administration chargée des forêts pour approbation. Article 30: Tout dossier de demande d'approbation du plan d'aménagement comporte des éléments d'information et des pièces susceptibles d'en faciliter l'examen, notamment: …..les observations ou avis des populations riveraines sur l'affectation des terres, y compris les comptes-rendus et procès-verbaux de toutes les consultations locales portant respectivement sur les limites définitives de la concession et le cahier des charges définitif;
ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°004/CAB/ MIN/ECN-T/012 DU 15 FÉVRIER 2012 FIXANT LA PROCÉDURED'HOMOLOGATION DES PROJETS REDD+	15 FÉVRIER 2012	Article 11 : L'approbation du projet requiert le respect des conditions et critères suivants: …Information des communautés locales et peuples autochtones concernés par le

		projet. Article 18 : La validation externe du projet requiert le respect des critères suivants : •….Consultation des parties prenantes concernées par le projet selon, mutatis mutandis, la procédure fixée par l'Arrêté Ministériel n°24/ CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08/08 du 7 août 2008 ; • Conclusion d'une convention avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones ;
LOI N° 11/009 DU 09 JUILLET 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	9 juillet 2011	Article 6 : L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent en compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, les impératifs de protection de l'environnement et du bien-être de la population locale dans le choix et l'emplacement des zones d'activités. Ces plans sont établis en concertation avec la population locale, les usagers et les associations agréées pour la protection de l'environnement. Ils font l'objet d'une enquête publique et d'une étude d'impact environnemental et social. Sur proposition du ministre ayant l'environnement dans ses attributions, un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de cet article. Article 8 : Toute personne a le droit d'accéder aux informations disponibles, complètes et exactes relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses et aux mesures prises pour leur prévention, traitement et élimination, selon le cas. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent à la disposition du public toute information relative à l'état

		de l'environnement. Les modalités d'accès à l'information ainsi que les voies de recours en cas de refus injustifié de fournir l'information sont définies par décret délibéré en Conseil des ministres. Article 9 : Toute personne a le droit de participer au processus de prise de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités. Le public concerné a également le droit de participer, dès le début et tout au long, au processus de prise décisions qui ont une incidence sur son existence ou peuvent avoir un effet important sur l'environnement, notamment les décisions en matière d'aménagement les autorisations de mise en chantier d'un projet ou d'une activité, les autorisations de construction ou d'exploitation des installations classées, les émissions ainsi que les études d'impact environnemental et social. Il a le droit d'être informé de la décision finale. Les modalités de participation du public au processus de prise de décision en matière d'environnement sont définies par décret délibérée en Conseil des ministres. Article 21 : Tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une étude d'impact environnemental et social préalable, assortie de son plan de gestion, dûment

		approuvés. Cette étude est propriété de l'Etat. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les différentes catégories de projets ou d'activités soumis à cette étude, son contenu, les modalités de son approbation ainsi que la procédure de consultation du public. Article 24 : Tout projet ou toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujetti à une enquête publique préalable. L'enquête publique a pour objet: a) d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité; b) de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité; c) collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les modalités de déroulement et de sanction de l'enquête publique. Article 40 : Tout exploitant d'une installation classée élabore et met en œuvre des mesures de sécurité industrielle appropriées et établit un plan d'urgence décrivant les mesures nécessaires pour maîtriser les accidents industriels et limiter leurs conséquences pour l'environnement et la santé. Ce plan d'urgence est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes et des populations avoisinantes
LOI N° 14/003 DU 11 FEVRIER	11 février 2014	Article 5 :

2014 RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA NATURE		L'Etat garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national. Article 32 : Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujetti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés, conformément à la loi. L'enquête publique a pour objet : 1. d'informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ; 2. de recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ; 3. de déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations ; 4. de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision Article 54 : L'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres est soumis à l'accord des détenteurs en

		connaissance de cause. Article 56 : L'Etat et la province garantissent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'accès aux ressources biologiques et génétiques. Sans préjudice des dispositions de la législation régissant les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur et l'utilisateur. Article 57 : L'autorité nationale compétente visée à l'article 52 est chargée d'accorder l'accès et de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées. Un décret délibéré en Conseil des ministres fixe les conditions et les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause. Article 81 : Est punie d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de un million à cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés. Article 82 : Est puni d'une servitude pénale de un an à cinq ans et d'une amende de cinquante millions à cent millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout utilisateur qui accède aux ressources sur base d'un consentement s'appuyant sur une fausse

		déclaration. La juridiction saisie ordonne en outre le retrait du permis.
CLIP dans le Droit minier		
CODE MINIER (LOI N°007/2002)	11 juillet 2002	Article 69 : De l'établissement de la demande du Permis, d'Exploitation : Le requérant établit sa demande de Permis d'Exploitation et la dépose auprès du Cadastre Minier conformément aux articles 35 et 37 du présent Code. Il est joint à la demande les documents ci-après : ….f) le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes. Article 154 point (e) : e) apporter, si le Périmètre demandé est compris dans le Périmètre d'un droit minier d'Exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire de ce droit ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi.
LOI N°004/2001 DU 20 JUILLET 2001 PORTANT REGLEMENTATION DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET DES ETABLISSEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE	20 JUILLET 2001	Article 43: Les organisations non gouvernementales doivent susciter la participation volontaire des communautés de base à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent.
Ressources en eau et halieutiques		
DÉCRET DU 12 JUILLET 1932 PORTANT RÉGLEMENTATION DES CONCESSIONS DE PÊCHE	12 juillet 1932	Article 12 : « prescrit avant toute allocation des concessions de pêche, la réalisation d'une enquête dont le but sera de vérifier s'il existe des droits de pêche exercés par les indigènes à leur profit propre dans les eaux faisant l'objet de la demande de concession, ou si des tiers sont dans l'habitude de procéder à la pêche pour leur besoin ou ceux de leurs

		entreprise
CODE AGRICOLE		
CODE AGRICOLE (LOI N° 11/022 DU 24/12/2011)	24/12/2011	Article 13 : « Il est créé au niveau de chaque province, un Conseil Agricole Rural de Gestion(CARG) ayant pour but notamment de : 1° organiser l'encadrement du paysannat et sa structuration en coopératives agricole ou paysanne ; 2° vulgariser les textes légaux et réglementaires en matière agricole ; 3° sensibiliser les agriculteurs sur les avantages conjonctifs prix et marchés du secteur agricole ; 4° sécuriser les structures juridiques du paysannat et des coopératives ; 5° sécuriser les paysans et les détenteurs des droits fonciers sur leurs terres ; 6° analyser les pistes du développement du milieu rural ; 7° analyser les impacts négatifs éventuels des activités agricoles sur l'environnement et proposer des mesures d'atténuation. » Article 16 : Au niveau de chaque secteur, il est créé un comité foncier composé au minimum de cinq et au maximum de onze membres nommés par le gouverneur sur proposition du conseil rural provincial. La majorité de ses membres sont issus des communautés locales. Article 17 : Le comité foncier a pour mission de : 1° statuer sur les contestations qui ont pour objet des droits fonciers tant collectifs qu'individuels non enregistrés dans les communautés locales. 2° participer aux enquêtes préalables à la concession des terres rurales dont la procédure est prévue aux articles 193 à 203 de la loi n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

		Article 34 : L'octroi de toute concession agricole sur les terres rurales est subordonné à l'enquête préalable telle que prévue par les articles 193 à 203 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés

ANNEXE VII : REFERENCES PERTINENTES DE LA LEGISLATION INTERNATIONALE EN RAPPORT AVEC LE CLIP

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	REFERENCES PERTINENTES AU CLIP
DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES (DNUDPA) **LA DNUDPA A ETE ADOPTEE PAR LA RDC LE 13 SEPTEMBRE 2007**	Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. Article 8 points 1,2 et 3 : Droit à la culture et protection contre l'assimilation forcée L'Obligation est faite aux Etats de mettre en place des mesures visant à protéger les peuples autochtones contre : - Toute atteinte à leur intégrité, culture, identité ethnique ; - La dépossession de leurs terres, territoires et ressources ; - Toute assimilation forcée ; Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. Article 11 : 1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. 2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes. Article 28 : Les peuples autochtones ont également le droit à la réparation pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement libre, informé et préalable.

	Article 11 : 1. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. 2. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces — qui peuvent comprendre la restitution — mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés — par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives — avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Article 26 : 1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis. 2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis. 3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. Article 29 :

	1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. 2. Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Article 32 : 1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources. 2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP) **Le PIDCP a été ratifié par la RDC le 01 novembre 1976**	Article 1 : 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. 2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. Article 27 : Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (PIDESC) **La PIDESC a été ratifié par LA RDC le 01 novembre 1976**	Article 1 : 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
CONVENTION INTERNATIONALE SUR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale no. 23, Les droits des populations

L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE (CEDR) **La CEDR a été ratifiée par LA RDC le 21 avril 1976**	autochtones (1997) U.N. Doc. A/52/18, annexe V, par. 5 : Le Comité de surcroît appelé les États à : reconnaître et […] protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsqu'ils ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient ou, sinon, qu'ils habitaient ou utilisaient, sans leur consentement libre et informé, de prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, Fiji (31 août 2012) CERD/FJI/CO/18-20, par. 14; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, Finlande (31 août 2012) CERD/FIN/CO/20-22, par. 13 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, Thaïlande (31 août 2012 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, Canada (9 mars 2012) CERD/CAN/CO/19-20, par. 20 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales, Laos (9 mars 2012) CERD/LAO/CO/16-18, par. 17. Le Comité a formulé une myriade de recommandations qui ont toutes exhorté les États à protéger et reconnaître le droit des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources et au consentement libre, préalable et éclairé, confirmant la solide protection de ces droits en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CONVENTION RELATIVE AUX PEUPLES INDIGENES ET TRIBAUX DE 1989 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CONVENTION DE L'OIT : C169). **NON ENCORE RATIFIE PAR LA RDC**	Article 6 : 1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent: a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement. Article 7 : Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement. Article 14, alinéa 1 : Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans l es cas

	appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants. Article 15, alinéa 1 : Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources. Article 15, alinéa 2 : Dans les cas où l'État conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités. Article 16 : 1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent. 2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace. Article 27 : 1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. 2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples

	s'il y a lieu. 3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin. Article 28, alinéa 1 : Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CDB) **La CDB a été ratifiée par la RDC le 12 mars 1994**	Art 8j : exige également de la part des Etats qu'ils « respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des peuples locaux et autochtones… ». - Accès et Partage des Avantages: Consentement Préalable en connaissance de cause. Un mécanisme qui fonctionne bien.
PROTOCOLE DE NAGOYA RATIFIE PAR LA RDC ?????	Exposé des motifs (extrait) : Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Article 5, alinéa 2 : Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord. Article 5, alinéa 5 : Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord. Article 6, alinéa 2 :

	Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi. Article 6, alinéa 3, litera (f) : S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques. Article 7 : Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies. Article 11, alinéa 2 : Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue de réaliser l'objectif du présent Protocole. Article 12, alinéa 1 : En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (1992) ADOPTE PAR LA RDC LE ????	- Principe 1 reconnaît la place centrale des êtres humains dans les questions de développement durable - Principe 10 reconnaît l'importance de la participation des citoyens dans la prise de décision relative aux questions d'environnement - Principe 20 reconnaît notamment l'importance de la participation des femmes - Principe 22 reconnaît l'importance du rôle des populations autochtones dans la gestion de l'environnement et leur droit à un

	développement durable - Principe 23 reconnaît le besoin de protéger les ressources des peuples soumis à l'oppression, la domination et l'occupation - Principe 25 reconnaît le lien entre paix sociale, développement et protection de l'environnement
INSTANCE PERMANENTE SUR LES QUESTIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES, RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE LA DIXIEME SESSION (16-27 MAI 2011) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	L'instance permanente sur les questions autochtones, un organe consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, a dans ce sens affirmé que : l'autodétermination, le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, ainsi que la transparence sont la base et la condition sine qua non de toute relation que l'on peut véritablement qualifier de partenariat pour le développement, et [a] pri[é] instamment tous les États, les peuples autochtones, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales de développement, les entreprises et le secteur privé, ainsi que la société civile, de respecter ces principes vitaux.(Recommandations de l'Instance permanent des Nations unies sur les questions autochtones, Cinquième session, 15 au 26 mai 2006, par. 11.) Elle a par ailleurs spécifié que « la notion de 'consultation' ne saurait ni se substituer à ce droit des peuples autochtones ni le fragiliser19 ». En plus des recommandations formulées à l'égard des États, l'Instance permanente a également formulé des recommandations à l'égard des institutions financières internationales, les appelant à inclure le droit au CLIP dans leurs politiques opérationnelles : L'Instance permanente félicite la Banque européenne pour la reconstruction et le développement d'avoir inclus dans sa politique relative aux peuples autochtones le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et engage vivement les autres institutions financières multilatérales et bilatérales à suivre cet exemple.(Recommandations de l'Instance permanent des Nations unies sur les questions autochtones, Dixième session, 16 au 27 mai 2011, par. 36.).
ACCORD DE CANCUN	Paragraphe 72 : Demande aussi aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en oeuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.
CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES **La CADHP a été ratifiée par la RDC LE 20 juillet 1987**	La Charte africaine contient des dispositions spécifiques sur les droits des peuples, leur garantissant notamment le droit à l'auto-détermination (article 20), le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles (article 21) et le droit au développement (article 22).

	Elle protège également le droit à la propriété à son article 14 et « [i]l ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées. »
CHARTE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET TRIBAUX DES FORETS TROPICALES	Article 21 : Contrôle de nos territoires et des ressources dont nous sommes tributaires: tout projet de développement dans les zones nous appartenant ne devrait être mis en oeuvre qu'avec le consentement préalable, libre et informé des peuples autochtones impliqués ou affectés. Nous insistons pour la reconnaissance de notre droit de veto à tout projet de développement sur nos terres sans notre consentement. Article 26 : Le droit de nos peuples d'être largement informé, consulté et, par-dessus tout, de participer à la prise de décision en matière de législation ou de politiques : et à la formulation, l'exécution ou l'évaluation de tout projet de développement, qu'il soit au niveau local, national ou international, privé ou public, qui puisse affecter notre futur directement ou indirectement. Article 29 : L'annulation de toutes les concessions minières dans nos territoires imposées sans consentement de nos organismes indigènes. Les politiques minières doivent définir des priorités, et être mises en œuvre sous notre contrôle, pour garantir une gestion raisonnable et un équilibre avec l'environnement. Toute exploitation sur nos terres devrait être soumise à notre consentement préalable, libre et informé et sa mise en œuvre devrait être soumise à des contrats librement convenus, ouvertement négociés et légalement approuvés par nos propres institutions, communautés et peuples indigènes. Article 39 : Les programmes de reforestation dans les territoires des peuples autochtones doivent être soumis à notre consentement préalable, libre et informé et devraient devenir la priorité dans les terres dégradées, notamment la régénération des forêts indigènes, avec le rétablissement de toutes les fonctions des forêts tropicales, et pas seulement être limités à la valeur en bois. Article 42 : Les programmes de conservation doivent respecter nos droits d'usage et de propriété des terres et des ressources naturelles dont nous dépendons. Aucun programme de conservation de la biodiversité ne doit être développé sur nos terres sans notre consentement libre, préalable et informé, présenté par nos organisations autochtones.

ANNEXE VIII: ETAT DES LIEUX DE L'EVOLUTION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CLIP A TRAVERS LE MONDE

AFRIQUE		
PAYS	ETAT DU CLIP	ACTIVITES DU CLIP
TANZANIE	A organisé des consultations régionales dans le cadre du CLIP et mène des activités préparatoires dans le cadre du CLIP	A organisé des consultations régionales sur les mécanismes de CLIP et de règlement des griefs en janvier 2011
REPUBLIQUE DU CONGO		En 2011, le Président de la République du Congo a promulgué la Loi n° 5-2011 relative à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones. La loi vise à protéger les droits des Babongo, des Baaka et d'autres peuples autochtones dans le pays et consacre de nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dont le CLIP.
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	A organisé des consultations des communautés et des ateliers pour la mise en place du CLIP. Dispose de plusieurs guides méthodologiques du CLIP développés par les ONG dans le cadre de la REDD+	WWF RDC a commencé les consultations sur le guide méthodologique du CLIP dans le cadre de la REDD+ en RDC. Le travail a été consolidé par Forest Peoples Programme (FPP) et ses partenaires locaux, avec un engagement au plus haut niveau du gouvernement Congolais par le biais du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) ont organisé le Dialogue sur les Forêts (The Forest Dialogue - TFD) à Kinshasa afin de réfléchir sur la mise en œuvre du CLIP dans le pays. Cette grande rencontre rendue possible grâce au soutien financier de l'Agence Suédoise pour le Développement International (SIDA), a réuni plus de 100 participants très divers, appartenant à des peuples autochtones, des communautés locales, des organisations non gouvernementales, des agences de développement, des organismes gouvernementaux et au secteur privé. Le terme CLIP est de plus en plus utilisé dans les discours officiels du gouvernement depuis plus de deux ans. La Banque mondiale et d'autres institutions internationales commencent à se familiariser avec le terme. La Coordination Nationale REDD a inséré le CLIP dans sa feuille de route et dans les documents de sauvegardes (SESA) en cours de finalisation.
GABON	N'a pas encore développé des activités CLIP	WWF est en train de préparer un guide du CLIP dans le cadre de la négociation de la clause sociale de cahier de charges entre les concessionnaires

		forestiers et les communautés riveraines des concessions
MOZAMBIQUE		Le Mozambique est doté de lois foncières qui sont parmi les plus progressistes du continent africain : la Loi foncière de 1997 est considérée par beaucoup comme assurant l'équilibre entre la protection des droits coutumiers et l'encouragement des investissements. Cependant, la mise en œuvre de ces lois, et en particulier de l'obligation de consulter les communautés touchées, reste complexe dans la pratique,en particulier du fait de la pression en vue d'accélérer la privatisation et la libéralisation de la réglementation relative aux terres
CAMEROUN		Le Cameroun vient d'adopter les Directives Nationales pour l'Obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre de la REDD+
AMERIQUE LATINE ET CENTRALE		
PANAMA	A organisé des consultations régionales dans le cadre du CLIP et mène des activités préparatoires dans le cadre du CLIP	A organisé des consultations régionales sur les mécanismes de CLIP et de règlement des griefs en octobre 2010
BOLIVIE		La consultation préalable était déjà prévue par la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail du 7 juin 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée sous la forme de la Loi nº1257 du 11 Juillet 1991 dans l'ordre interne bolivien et la Déclaration relative aux peuples indigènes des Nations Unies du 13 Septembre 2007, adoptée sous la forme de la Loi nº3760 du 7 Novembre 2007. En vertu, de cet article 392, la consultation préalable est un mécanisme constitutionnel de démocratie participative devant se dérouler avant que toute décision concernant des activités, des projets ou des travaux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles soit prise. Lorsque des peuples indigènes originaires paysans sont concernés, la consultation préalable doit se dérouler selon leurs propres normes et procédures. Toutefois, les accords et les décisions auxquels elle aboutit n'ont pas d'effet contraignant sur l'État ou les autorités devant prendre la décision finale.
CHILI		Le décret 124, adopté par l'exécutif en réglementation du processus de consultation prévu

		par la Convention 169 de l'OIT, a plus tard, été vivement critiqué par les institutions représentatives des peuples autochtones absentes au processus d'élaboration dudit décret, puis déclaré inconstitutionnel et contraire au droit international des peuples autochtones par le rapport du Rapporteur Spécial sur les libertés fondamentales et les droits des peuples autochtones, James Anaya.
PEROU		Une loi sur les peuples autochtones, intégrant le CLIP, a été approuvée par le Parlement le 24 août 2011 mais rejeté par le Président
MEXIQUE		Un projet de loi de consultation au niveau fédéral, est en discussion depuis 2011, une grande rencontre internationale organisée par le Centre de Recherches et d'Etudes Supérieures en Anthropologie Sociale (CIESAS) concernant le développement réglementaire du droit à la consultation et au consentement libre, préalable et informé a été organisée aussi en 2011.
AMERIQUE DU NORD		
ETATS-UNIS		Les Etats-Unis ont adopté, bien que tardivement en 2010, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont ainsi l'obligation de l'incorporer dans leurs lois domestiques
CANADA		Les peuples autochtones du Canada ont toujours occupé une place bien particulière en droit et dans la Constitution. Insistant sur la préoccupation que causaient à la Couronne les « grandes fraudes & abus » commis par les acheteurs des terres des autochtones, la Proclamation royale a réservé à la Couronne le droit exclusif de négocier la cession des titres aborigènes. Un siècle plus tard, le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867 conférait au Parlement fédéral la compétence législative pour tout ce qui concerne « [l]es Indiens et les terres réservées pour les Indiens »20. La cession et la désignation de terres que prévoit la Loi sur les Indiens, le principal instrument régissant les affaires autochtones depuis 1876, reflètent les dispositions « protectrices » de la Proclamation royale relative à la protection des terres autochtones. En pratique, les gouvernements fédéraux antérieurs et postérieurs à la création de la Confédération ont négocié la cession de vastes territoires aborigènes au moyen d'importants traités conclus au cours du XIXe siècle et au début du XXe siècle, surtout en

[20] Mary C. HURLEY, « Le rapport de fiduciaire entre la Couronne et les peuples autochtones », article posté sur Internet le 10 août 2000 et *révisé le 18 décembre 2002.*

		Ontario et dans les provinces de l'Ouest, sauf la Colombie-Britannique. Enfin, l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 reconnaît et confirme les « droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada », ces derniers incluant « notamment des Indiens, des Inuit et des Métis Dans les Lignes directrices du Canada, il est également indiqué que la Déclaration des Nations Unies « ne modifie aucunement l'obligation légale de consulter ». Cela ne respecte pas la primauté du droit. La Cour suprême du Canada a statué, à maintes reprises, que les déclarations et autres décisions judiciaires des tribunaux internationaux doivent être considérées comme des « sources pertinentes et persuasives quand il s'agit d'interpréter » les droits de la personne au pays.21 Si, à la suite de la consultation, il apparaît que la Couronne doit modifier son projet, la Cour suprême du Canada considère qu'une obligation d'accommodement peut naître. Les autochtones n'ont pas de droit de veto, mais les intérêts des deux parties doivent être mis en balance et des concessions mutuelles doivent être faites. Il n'y a donc pas, dans le processus d'accommodement, une obligation de parvenir à un accord, mais chaque partie doit s'efforcer de bonne foi à comprendre les préoccupations de l'autre et d'y répondre, le cas échéant22. Selon la Cour suprême, la Couronne demeure seule légalement responsable des conséquences des relations avec des tiers, relations qui ont une incidence sur les intérêts des autochtones. Ainsi, même si la Couronne peut déléguer certains aspects procéduraux de la consultation à des tiers industriels, ces derniers ne pourront être jugés responsables des manquements à l'obligation de consulter et d'accommoder23.
ASIE-PACIFIQUE		
CAMBODGE	Mène des activités préparatoires pour le CLIP.	La principale expérience du Cambodge avec le CLIP et la REDD+ de Seima, qui est pris en charge par la société de conservation de la Faune. Il n'existe pas de lignes directrices sur le CLIP, que ce soit à l'échelle nationale ou sous-nationale.
INDONESIE	A élaboré des lignes directrices pour le	L'Indonésie n'a pas de lignes directrices nationales sur le CLIP. Cependant, en conjonction

[21] *Ibid.*
[22] *Ibid.*
[23] *Ibid.*

	CLIP et/ou a mené des activités pilotes CLIP.	avec le programme ONU-REDD, le conseil national des forêts (Dewan Kehutanan Nasional), organisme professionnel, a rédigé un ensemble de recommandations politiques nationales sur le CLIP. Celles – ci ont été soumises en mars 2011 au Groupe de travail national REDD+ et au Ministère des Forêts. En décembre 2011, une ébauche de lignes directrices pour le CLIP à l'échelle sous – nationale (« Panduan ») pour le Sulawesi Centaral, province pilote pour les activités de démonstration dans le cadre du Programme ONU-REDD, a été rédigée par le groupe de travail provincial REDD+. En mars 2012, l'ébauche de lignes directrices pour le CLIP a été testée sur le terrain dans deux villages du Sulawesi Central, à savoir Lembah Mukti et Talaga . Une deuxième série d'essais sur le terrain a été menée en octobre 2012 dans deux villages près du parc national de Lore Lindu dans le Sulawesi Cental, et l'ébauche de lignes directrices pour le CLIP sera révisée en tenant compte.
PAPOUASIE NOUVELLE-GUINEE	A développé des lignes nationales ou sous – nationales pour le CLIP.	La Papouasie – Nouvelle – Guinée a rédigé une ébauche de lignes directrices nationales pour le CLIP. Cette ébauche de lignes directrices a fait l'objet d'une consultation des parties prenantes, qui étaient invitées à la commenter. Il est prévu que ces lignes directrices soient testées sur le terrain dans le cadre d'un projet pilote une fois qu'elles auront été approuvées par le Comité National sur le Changement Climatique.
PHILIPPINES	A élaboré des lignes directrices pour le CLIP et/ou a mené des activités pilotes CLIP.	En 1997, les Philippines ont adopté la loi sur les droits des peuples autochtones (IPRA). Elle reconnaît les droits collectifs des peuples autochtones à leurs terres et domaines ancestraux, l'auto-gouvernance, les droits de l'homme, la justice sociale, l'autonomisation, l'intégrité culturelle, etc, calqués sur le projet de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les Philippines ont déjà une longue expérience du principe de CLIP parce que le droit au CLIP est établi en vertu de la loi sur les droits des peuples autochtones de 1997. La procédure détaillée de fonctionnement du CLIP est indiquée dans les Ordonnances administratives émises par la commission nationale sur les peuples autochtones, la dernière en date étant N°3, qui date de 2012 et est intitulée Lignes directrices révisées sur les procédures relatives au CLIP (désormais appelée Lignes directrices de 2012 sur le CLIP), qui a remplacé les Lignes directrices national sur le

		CLIP de 2006. Les lignes directrices de 2012 sur le CLIP révisées s'appliquent aux activités de REDD+. En 2011, trois examens effectués simultanément étaient consacrés aux pratiques antérieures concernant la mise en œuvre des lignes directrices de 2006 sur le CLIP ; l'un de ces examens, mené par une ONG, a consisté à se demander si les lignes directrices passées et actuelles sont suffisantes pour protéger les droits des peuples autochtones dans le contexte de la REDD+ .
ÎLES SALOMO	Mène des activités préparatoires pour le CLIP	Le document du Programme national initial des Îles Salomo exige l'établissement d'un processus de CLIP). Un manuel de CLIP est en cours de rédaction pour un projet pilote REDD+ dans la province de Choiseul, soutenu par l'ONG Live and Learn Environemental Education (Vivre et apprendre l'éducation environnementale)
SRI LANKA	A identifié des activités CLIP dans son Document de programme national ou R-PP.	La R-PP du Sri Lanka propose une gamme détaillée d'activités du CLIP pour la période 2012-2014, qui comprend l'élaboration de lignes directrices nationales pour le CLIP, un essai pilote des lignes directrices, une formation au CLIP, et la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs.
VIET NAM	A élaboré des lignes directrices pour le CLIP et/ou a mené des activités pilotes CLIP.	Parmi les pays partenaires du Programme ONU-REDD dans la région Asie-Pacifique, le Viêt-Nam est le plus expérimenté en conduite du CLIP pour la REDD+. En 2010, il est devenu le premier pays à piloter des activités du CLIP au niveau des districts, avec des consultations portant sur plusieurs villages de la province de Lam Dong. Le Viêt-Nam passe en phase 2 de la REDD+ et il réfléchit actuellement à la manière de déployer le CLIP au niveau national. Le Viet-Nam n'a pas encore élaboré de lignes directrices pour le CLIP au niveau national.
AUTRES PAYS PARTENAIRES DU PROGRAMME ONU-REDD		
BANGLADESH	A identifié des activités CLIP dans son Document de Programme national ou R-PP.	En mars 2012, le Bangladesh a rédigé une ébauche de Feuille de route nationale pour la REDD+, qui comprend une proposition visant à élaborer des lignes directrices nationales pour le CLIP, conçues autour des systèmes traditionnels de prise de décision, pour former des agents de vulgarisation en tant qu'intermédiaires CLIP, et pour évaluer les possibilités d'établir un mécanisme de règlement des griefs indépendant pour les questions forestières et

		environnementales.
BHOUTAN	N'a pas encore initié d'activités du CLIP	Le programme REDD+ est encore tout nouveau au Bhoutan. En 2010, une étude exploratoire a été préparée sur la faisabilité de la REDD+ au Bhoutan et il est toujours envisagé d'élaborer une Feuille de route nationale pour la REDD+. Lors de la conception de son approche du CLIP, le Bhoutan sera peut-être en mesure de trier parti de son expérience de la foresterie communautaires et des processus de consultation prévus dans sa loi sur la conservation des forêts et de la nature de 1995.
MONGOLIE	A identifié des activités CLIP dans son document de programme national ou R-PP.	La Mongolie a rédigé une ébauche de Feuille de route nationale REDD+, qui comprend une activité de préparation et de pilotage des lignes directrices nationales pour le CLIP.
MYANMAR	N'a pas encore initié d'activités du CLIP.	Le Myanmar est devenu un pays partenaire du Programme ONU-REDD en novembre 2011. Il n'a pas encore élaboré de Feuille de route nationale pour la REDD+.
NEPAL	N'a pas encore initié d'activités du CLIP.	Le Népal est devenu un pays partenaire du Programme ONU-REDD en octobre 2009. La R-PP du Népal (2010 – 2013), rédigée pour le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF), déclare son intention de respecter les droit au CLIP des communautés locales et des peuples autochtones, mais ne propose pas d'activités spécifiques pour le CLIP. Le Népal est le seul pays d'Asie à avoir ratifié la Convention 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui contient des dispositions concernant le droit à un consentement libre et informé. Lors de la conception de son processus du CLIP, le Népal pourra s'appuyer sur son expérience considérable de la gestion des forêts et sur ses lignes directrices communautaires pour la foresterie.
PAKISTAN	N'a pas encore initié d'activités du CLIP.	Le Pakistan est devenu pays partenaire de l'ONU-REDD en juin 2011. Il ne dispose pas encore d'une feuille de route nationale REDD+ et n'a aucune expérience du CLIP. Il existe actuellement deux projets REDD+ volontaires proposés dans deux provinces (Khyber Pakhtunkhwa et Azad-Cachemire).

ANNEXE IX: QUELQUES GUIDES DU CLIP POUVANT INSPIRER LA PRODUCTION DU CADRE DE DIRECTIVES HARMONISEES DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

GUIDE DE FOREST PEOPLES PROGRAMME SUR LE CLIP (Source: Marcus Colchester and Maurizio Farhan Ferrari, Making FPIC Work: Challenges and Prospects for Indigenous Peoples, June 2007, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh)	
Etape 1	Sensibilisation de la communauté à travers les séances de formations en droits humains sur la protection du droit à la terre et aux ressources naturelles aux niveaux international, régional et national pour une meilleure prise en compte des droits des peuples autochtones et communautés locales en RDC
Etape 2	Effectuer des évaluations participatives de l'utilisation coutumière des ressources grâce à la cartographie et à la documentation
Etape 3	Revoir les systèmes de prise décisions et les évaluer pour la reddition de comptes
Etape 4	Renforcer le leadership, pour faire face à des divisions internes et générer des consensus au sein de la communauté - Assurer la participation des femmes et des jeunes dans les discussions communautaires et la prise de décision - Établir des équipes de négociation à large base et de garder leur demander des comptes aux communautés
Etape 5	Partager l'information parmi les peuples autochtones - Elaborer des fiches d'information ou manuels simples sur les procédures CLIP pour l'utilisation par la communauté - Elaborer un modèle de «protocoles» avec la participation de la communauté -Insister sur l'utilisation de ses propres systèmes de prise de décision et de la représentation et sur l'utilisation des langues locales -Eviter les accords ponctuels
Etape 6	Insister sur la réalisation des études d'impact environnementales et sociales avant de négocier et d'accepter des projets
Etape 7	Établir les organes de surveillance indépendants pour assurer le monitoring de l'accord

Guide de World Wildlife Fund (WWF) RDC sur le CLIP (Source: Guide méthodologique sur le consentement libre, informe et préalable, CLIP, dans le cadre du processus REDD+ en RDC, 2011)	
Etape 1	Prise de contact préliminaire avec la communauté Pour donner au projet la chance de réussir et de devenir participatif et inclusif, le promoteur du projet doit créer une grande familiarité avec la communauté et gagner la confiance de celle-ci. Plusieurs visites répétées auprès de la communauté, en annonçant l'idée du projet, sont importantes pour consolider le climat de collaboration entre les promoteurs des projets et les membres de la communauté. Les contacts commencent avec les autorités politico-administratives et coutumières ainsi qu'avec les leaders locaux. A ce niveau, il est donc important de développer une bonne stratégie de participation publique indispensable pour la mise en œuvre de l'ensemble du processus CLIP.
Etape 2	Séjour dans la communauté pour des études anthropologiques et socio-économiques Avant d'entreprendre des projets dans et avec une communauté, il est important de connaître sa vision du monde, son ancrage collectif par rapport à ses ressources et ses terres, sa spiritualité, son régime traditionnel de tenure des terres et de partage des bénéfices, etc. Plusieurs projets échouent, tout simplement du fait que leurs promoteurs s'intéressent seulement aux études socio-économiques, sans mener des études anthropologiques préalables, qui constituent pourtant la clé de voûte pour la compréhension de l'âme des peuples. Ces études anthropologiques doivent être couplées à un volet socio-économique.
Etape 3	Structuration de la communauté La préparation des projets exige un processus itératif et participatif entre les promoteurs des projets et les communautés. Celles-ci ne peuvent participer valablement et solidement à la préparation et à la mise en œuvre des projets que si elles sont structurées en associations ou en coopératives de développement local. Cette structuration est essentielle d'autant plus qu'elle permettra à la communauté de ne pas agir en ordre dispersé, mais d'organiser ses activités selon une vision unique et commune. A ce niveau, les standards nationaux de structuration des communautés doivent être respectés. Les promoteurs des projets peuvent recourir aux ONG locales pour organiser la structuration des communautés.
Etape 4	Renforcement des capacités et compétences des membres de la communauté Une fois structurée, la communauté doit être formée à la gestion des bénéfices et des compensations. De manière spécifique, le Chef de l'équipe sociale, les animateurs locaux et les leaders communautaires doivent recevoir une formation importante sur l'entreprenariat rural, les activités communautaires, les techniques de négociation, la gestion des ressources financières, la pérennisation des activités, l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement et les populations, etc.
Etape 5	Inventaire multi-ressources et cartographie participative du terroir communautaire Les projets de REDD+ ciblent in fine la préservation de la ressource forestière. Les forêts utilisées par les communautés regorgent d'une multitude de ressources parfois non maîtrisées par elles ou dont elles ignorent l'utilité. L'inventaire multi-ressources permettra de décrypter l'ensemble de la ressource forestière. Celle-ci doit être cartographiée pour permettre de préciser leur localisation au sein du terroir villageois.

	Comme les ressources se trouvent toujours dans un terroir déterminé, la cartographie de la ressource doit absolument être incorporée dans la cartographie globale du terroir. Les cartes des terroirs et des ressources sont un outil important pour le micro-zonage, permettant aux promoteurs des projets et aux communautés de déterminer les sites qui devront être touchés par les activités du projet et ceux qui doivent en être défalqués.
Etape 6	Etude d'impact social et environnemental Le développement des activités des projets à grande échelle exige des études d'impact social et environnemental menées de manière participative, afin d'assurer que les futures opérations qui seront effectuées dans le cadre du projet n'aient des incidences graves et névralgiques, notamment sur les populations, l'eau, les ressources halieutiques, leurs champs, leurs sites sacrés, leurs zones de chasse, etc. L'étude d'impact est un diagnostic exploratoire et un adjuvant au CLIP : elle donne des informations nécessaires devant inspirer la communauté à donner son « oui » ou «son « non », avant même que des échanges et des discussions approfondis ne se fassent sur l'idée ou la proposition du projet. La conduite de cette étude d'impact social et environnement doit se faire conformément aux règles en vigueur en RDC.
Etape 7	Information : échange et discussion avec la communauté sur l'idée du projet Le CLIP exige la fourniture complète d'une information adéquate dans des formes et des langages qui permettent aux populations concernées à faire des choix éclairés et à prendre des décisions responsables. Les promoteurs des projets doivent fournir toutes les informations nécessaires au sujet de leurs plans, y compris sur les questions telles que les coûts et avantages probables, les impacts et plans d'atténuation, les implications juridiques, les régimes de compensation. Le recours aux institutions représentatives des peuples autochtones et des communautés locales est important pour que l'information soit traduite en un langage qui leur soit accessible. L'information doit être claire, précise et concise, coulée dans une forme et dans une langue qui soient accessibles et que les peuples autochtones et les communautés locales pourront pleinement comprendre. Le format dans lequel l'information est distribuée devrait prendre en compte les traditions orales des communautés. L'inclusion d'une perspective sexo-spécifique et la participation des femmes est essentielle, ainsi que la participation des jeunes. Ce processus peut prévoir la possibilité d'un refus de consentement. Les informations sur les aspects suivants doivent être disponibles : - La nature, la taille, le rythme, la réversibilité et la portée de tout projet ou activité - La/les raison/s ou le/les but/s du projet et / ou de l'activité - La durée du projet - La localisation des zones qui seront ciblées et des zones qui seront quittes de toutes les activités liées au projet - L'évaluation préliminaire des impacts économiques, sociaux, culturels et environnementaux prévisibles, y compris les risques potentiels et le partage juste et équitable des bénéfices, dans un contexte qui respecte le principe de précaution - Le personnel susceptible d'être impliqué dans l'exécution du projet proposé - Les modalités de collaboration entre les différents intervenants(les peuples

	autochtones, les communautés locales, le secteur privé, les institutions de recherche, les délégués de l'administration et autres) - Les coûts des activités et les modalités de gestion des fonds - La période de préparation et celle de la mise en œuvre - Les modalités de participation, de suivi et d'évaluation - Les procédures de négociation des contrats…
Etape 8	Elaboration et finalisation du projet avec les représentants de la communauté Une fois l'idée du projet partagée et discutée avec la communauté, l'on passe à la phase de l'élaboration et de la finalisation du projet avec les représentants de la communauté et les autres parties prenantes. Ce travail doit se faire dans un climat de franche collaboration.
Etape 9	Vérification de la compréhension de l'information et du contenu du projet par l'ensemble de la communauté Lorsque le projet est finalisé, les experts expliquent les grandes articulations aux membres de la communauté et vérifient s'ils ont compris toute l'information sur le projet et les détails sur sa mise en œuvre. En cas de lacunes majeures dans la compréhension des détails du projet, les experts doivent assurer de nouveau la capacitation des membres de la communauté.
Etape 10	Validation du projet par l'ensemble de la communauté Après ce contrôle de la compréhension de tous les détails du projet par la communauté, celle-ci procède immédiatement à sa validation. Le document définitif du projet doit comporter les paraphes et/ou les signatures des représentants de la communauté.
Etape 11	Ouverture de négociations du cahier de charges sociales Les négociations pour aboutir à la signature du cahier de charges sociales passent par plusieurs étapes : - Les contacts préalables avec le Chef de terre - La réunion à huis-clos entre le Chef de terre et les notables : le CLIP du Chef de Terre uni à ses notables est requis et doit être attesté par écrit.
Etape 12	Mise en place d'un comité de négociation Le comité de négociation sera composé de personnes suivantes : les Chefs de terre, les notables, les représentants des associations de la communauté, les représentants des femmes et des jeunes et les représentants du partenaire. Toutes les réunions de mise en place du comité de négociation doivent être sanctionnées par des procès-verbaux signés par les différentes parties et dont les copies doivent être scrupuleusement conservées dans les archives de la communauté et de toutes les parties prenantes. Si le CLIP est obtenu à ce niveau, un document écrit et signé doit l'attester.
Etape 13	Elaboration du cahier de charges sociales Les représentants désignés par toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour élaborer un cahier de charges contenant tous les détails sur les sites et les ressources qui seront touchés par le projet, les mécanismes de compensation, l'atténuation des impacts sur l'environnement et des risques sanitaires , les coûts d'opportunité, les avantages

	sociaux, les avantages matériels, le bénéfice financier, le chronogramme de réalisation des activités liées à ce cahier de charges, les mécanismes d'évaluation du projet, les mécanismes de résolution des conflits potentiels, etc. Le cahier de charges doit également indiquer les préalables que le partenaire devra remplir avant de commencer la mise en œuvre du projet.
Etape 14	Validation du cahier de charges par les parties prenantes Le travail d'élaboration du cahier de charges terminé, il sera question de le présenter à l'ensemble de la communauté pour qu'il s'y prononce et y apporte des amendements. Si le CLIP est obtenu à ce niveau, un procès-verbal de validation du cahier de charges sera dûment dressé, comportant les signatures et/ou les empreintes digitales des membres de la communauté et de toutes les autres parties prenantes. Le cahier de charges doit contenir une mention d'après laquelle le CLIP peut être interrompu à tout moment si l'une des parties prenantes s'éloigne du cahier de charges sociales.
Etape 15	Formalisation de l'obtention du consentement L'obtention du consentement pour le démarrage des activités du projet se fait de façon solennelle selon le rituel traditionnel de la communauté, en présence des autorités compétentes. Le procès-verbal de consentement de la communauté doit être dûment signé par la communauté et contresigné par les autorités compétentes.
Etape 16	Signature du cahier de charges sociales avec cérémonie officielle Si des accords CLIP sont atteints, une conclusion normale, souvent requise par la coutume, est que soit organisée une cérémonie officielle dans laquelle les parties s'engagent à respecter l'accord et à tenir l'autre partie au courant s'il y a mécontentement. Les accords doivent être signés, en présence des autorités compétentes ; ils doivent être notariés et publiés pour les rendre juridiquement contraignants pour toutes les parties.
Etape 17	Mise en place d'un comité de résolution des conflits Le CLIP ne s'arrête pas à un accord. Une fois qu'un accord est conclu, la prochaine étape est de s'assurer que les obligations des parties prenantes seront respectées et la confiance mieux sécurisée. Etant donné qu'aucun accord ne peut prévoir avec toute la précision nécessaire tous les résultats attendus, il est recommandé de mettre en place à l'avance un comité de résolution des conflits, afin que les difficultés de mise en œuvre soient minimisées. Ce comité de résolution des conflits doit être composé de représentants de la communauté (Chefs de terre, notables et les leaders locaux) , de ceux du partenaire et d'une autorité compétente. En cas de non-respect de l'une des clauses du cahier de charges sociales par l'une des parties, le comité de résolution des conflits suspend momentanément le projet et ouvre de nouvelles négociations. La solution obtenue est mise par écrit et signée par les parties prenantes.
Etape 18	Mise en œuvre du projet Le lancement du projet doit se conformer aux prescrits du cahier de charges sociales et doit se faire au cours d'une cérémonie officielle réunissant les parties prenantes en respectant le rituel de chaque communauté, en présence des autorités compétentes.
Etape 19	Evaluation du respect du cahier de charges sociales/évaluation communautaire annuelle du projet L'évaluation du respect du cahier de charges sociales se fait annuellement, qui

	consiste à voir si le CLIP peut être maintenu, suspendu, arrêté ou renégocié. Pour l'évaluation du respect du cahier de charges sociales, les parties font recours à une évaluation indépendante. L'évaluateur indépendant a l'obligation de se rendre sur terrain pour s'imprégner du niveau d'avancement du projet. Il interroge au hasard les membres choisis par les parties impliquées. L'évaluateur indépendant peut se faire une opinion si les procédés utilisés étaient vraiment libres, préalables et éclairés, et si le consentement a été donné par un engagement inclusif, accepté par les personnes concernées. L'évaluateur indépendant produit un rapport ad hoc qui doit être rendu public en présence des représentants des parties prenantes. . Le cycle d'évaluation du CLIP doit se faire tous les ans jusqu'à l'achèvement complet du projet. L'évaluateur indépendant est choisi de commun accord par les différentes parties prenantes.

GUIDE DE WORLD WILDLIFE FUND (WWF) INTERNATIONAL SUR LE CLIP (Source: Jenny Springer et Vanessa Retana, Consentement libre, informé et préalable : Directives et ressources, Janvier 2014).	
Etape 1	L'identification des terres coutumières et des détenteurs des droits fonciers Cette étape constitue une base essentielle pour le CLIP dans la mesure où elle détermine qui détient les droits d'une zone donnée et qui, par conséquent, doit donner son consentement à une activité donnée.
Etape 2	L'identification et l'implication des institutions/autorités communautaires de prise de décisions qui conviennent. Les communautés doivent être représentées par les institutions qu'elles choisissent elles-mêmes par le biais d'un processus vérifiable qui peut varier de celui des institutions mises en place dans le cadre des structures de l'État. Les institutions de prise de décisions qui conviennent varient en fonction de l'échelle de l'initiative de REDD+. Les communautés peuvent également créer ou désigner de nouvelles entités pour qu'elles s'engagent dans le développement participatif d'une initiative REDD+, par exemple, dans les cas où l'échelle géographique d'une initiative s'étend sur plusieurs institutions communautaires ou quand les structures de représentation pour les relations avec l'extérieur ne sont pas encore en place. La représentation doit largement inclure toutes les communautés qui détiennent des droits dans la zone et tous les groupes au sein de la communauté (femmes et jeunes compris).
Etape 3	L'identification et l'implication des organisations de soutien. L'implication des organisations de soutien, tels que les que les organisations de représentation régionales et nationales des peuples autochtones et/ou les experts ou groupes qui font le plaidoyer des droits autochtones/communautaires permet aux communautés d'avoir accès à des informations et des conseils indépendants sur l'initiative REDD+ du point de vue des droits. En outre, les organisations de soutien peuvent travailler avec les communautés afin de faire la promotion de cadres politiques propices à leurs activités locales dans les cas où ces cadres ne sont pas encore en place ou doivent être renforcés. L'implication d'organisations de plus haut niveau permet de contribuer davantage à la transparence de l'initiative REDD+ et à l'apprentissage des processus de consentement efficaces qui peuvent s'étendre à d'autres domaines.
Etape 4	L'instauration d'une compréhension mutuelle et l'accord sur un processus CLIP adapté au contexte local. Les aspects du processus local peuvent inclure : qui prend les décisions, le calendrier des discussions et des accords de la communauté, la manière dont les groupes qui peuvent être marginalisés seront impliqués, les critères à remplir pour arriver à une décision, les points tout au long du processus où le CLIP est nécessaire et la manière dont les accords seront documentés. Les aspects relatifs au soutien externe peuvent inclure la manière dont les informations sur une initiative proposée seront communiquées, quand elles seront communiquées et sous quelles formes, ainsi que les types de renforcement des capacités que les communautés peuvent nécessiter pour comprendre et prendre des décisions sur l'initiative proposée.
Etape 5	La fourniture d'informations. La fourniture d'informations aborde le principe selon lequel la prise de décisions et le

	consentement doivent être informés. Les informations pertinentes particulières varieront en fonction de l'étape à laquelle se trouve le travail (par exemple, début du processus, conception d'un projet, élaboration de l'accord de mise en oeuvre du projet).
Etape 6	L'implication dans les négociations et le soutien à la prise de décisions. Les négociations consistent d'un dialogue à double sens entre les communautés et les défenseurs du projet ou les facilitateurs (par exemple, l'État, le secteur privé, les ONG) sur les propositions, les intérêts et les inquiétudes. Il faut prévoir suffisamment de temps pour permettre à ce processus de se conclure, ce qui risque de ne pas correspondre aux calendriers standard du projet.
Etape 7	La documentation des accords basés sur le consentement. Le contenu des accords variera en fonction de l'étape à laquelle se trouve les travaux : les accords de mise en oeuvre d'un projet REDD+, par exemple, sont susceptibles de comprendre des éléments particuliers acceptés sur les coûts et avantages de la communauté, les critères de gestion des ressources et toute réglementation relative à l'usage. Un accord peut également documenter les formes de renforcement des capacités ou de soutien technique qui seront offerts par les acteurs externes pour permettre aux communautés de satisfaire aux obligations, par exemple, en lien avec la gestion des ressources ou la distribution des avantages. Il sera utile de définir le contenu général des accords REDD+ dans le cadre du développement participatif de cadres politiques et juridiques plus larges (nationaux et sous-nationaux).
Etape 8	Le soutien et le suivi de la mise en oeuvre des accords. La mise en oeuvre des accords de consentement par la communauté peut exiger un soutien technique ou en matière de renforcement des capacités continu. En outre, le suivi de la mise en oeuvre des accords permet aux parties de se tenir responsables les unes les autres et d'atteindre les résultats sur lesquels elles se sont accordées, ainsi que de gérer de manière adaptable les résultats qui diffèrent des projections (par exemple, les coûts et avantages de la communauté). Les détenteurs de droits doivent être impliqués de manière considérable à toutes les étapes de la conception et de l'application du suivi des accords de consentement, plutôt que simplement dans la collecte rémunérée de données.
Etape 9	L'établissement et l'opération d'un mécanisme de résolution de conflits. Un mécanisme de résolution de conflits offre un processus qui permet de résoudre les différends qui peuvent survenir au cours de la mise en oeuvre des accords. La définition par avance de la manière dont les différends seront communiqués et résolus permet d'assurer qu'ils ne se transforment pas en conflits plus importants qui pourraient faire dérailler l'accord et le projet.
Etape 10	La vérification du consentement. La vérification par une tierce partie du fait que le consentement de la communauté ait bien été libre, informé et préalable évite la manipulation des processus de CLIP et permet aux défenseurs et facilitateurs de la REDD+ de démontrer qu'ils ont respecté le droit en lien avec des initiatives particulières.

GUIDE DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ AU CAMEROUN (Source : Directives Nationales pour l'obtention d'un Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) dans le cadre du REDD+ au Cameroun. Principes, critères et indicateurs inclus).	
Etape 1	Formation d'une équipe technique de facilitation de la démarche CLIP Les promoteurs de l'initiative doivent recruter et constituer une équipe pluridisciplinaire puis tenir une ou des réunion(s) d'information avec cette équipe afin de s'assurer qu'ils sont familiers tant avec les présents standards pour la démarche CLIP, qu'avec les activités prévues et les résultats de l'initiative et/ou du processus. Les membres de l'équipe doivent également comprendre et respecter les lois nationales, les traités ratifiés par le Cameroun relatifs aux droits de l'Homme et aux processus REDD+. Il est important pour le promoteur de l'initiative de recruter, dans la mesure du possible, des membres de la communauté au sein de son équipe. Ces membres doivent avoir un minimum de background ou de connaissances pouvant leur permettre de suivre les discussions pendant les réunions de l'équipe technique. Au cas où la communauté ne dispose pas en son sein de membre ayant le minimum de background nécessaire, elle peut désigner une/des association(s) locale(s) pour la représenter au sein de l'équipe du promoteur.
Etape 2	Analyse du contexte physique, socio-économique, culturel et Juridique L'identification et l'analyse du contexte physique, socio-économique, culturel et juridique sont orientées vers la collecte d'informations sur les caractéristiques physiques et les conditions sociales, économiques et culturelles des communautés de la zone d'implémentation l'initiative REDD+.
Etape 3	Mise en place d'une Stratégie d'Information et de Communication La stratégie d'information et de communication doit tenir compte à la fois de la communication interne au sein de l'équipe technique opérationnelle et de la communication externe avec les communautés autochtones et locales élargie aux autres parties prenantes. Il est important de savoir comment seront effectuées la communication au sein de l'équipe technique et la communication externe(les sectoriels, les ONG, la Société Civile, etc.).Il est important de signaler qu'avant le démarrage de la démarche CLIP, l'accord du Comité de Pilotage du REDD+ a été obtenu.
Etape 4	L'organisation des rendez-vous Un facilitateur, membre de l'équipe technique, devra se rendre dans le(s) village(s) ou la(es) ville(s) cible (s) de l'initiative REDD+ pour rencontrer les communautés et leur faire savoir qu'on souhaite discuter avec elles de l'éventualité d'un projet REDD+ et que l'on souhaite s'enquérir de leur disponibilité. Les points importants à prendre en considération par l'équipe technique à cette étape comprennent : - la disponibilité de la communauté, - le lieu, la date et l'heure de la réunion validés de commun accord par tous les chefs de village et représentants des communautés, - les modalités pratiques de la tenue d'une réunion, - les matériaux et logistiques nécessaires.
Etape 5	Réunions d'information et de sensibilisation À la suite de l'étude socio-économique, il y a eu une identification préalable des besoins en renforcement de capacité de la communauté. À cette étape du CLIP, le promoteur de l'initiative REDD+ va renforcer les capacités sur les questions pour lesquelles des lacunes ont été identifiées ou pour lesquelles il y a une demande de la part des communautés. Cette initiative vise à renforcer les capacités des communautés locales et autochtones de la zone cible de l'initiative, d'acquérir les compétences qui leur permettront de comprendre le processus en cours, de participer efficacement à la définition des activités REDD+, à la mise en oeuvre et au suivi de l'initiative afin

	qu'elles soient en mesure de suivre les débats nécessaires, et de se faire représenter efficacement lorsque le besoin se fait sentir. Les promoteurs de l'initiative doivent informer la communauté concernée qu'elle a le droit d'accorder ou de refuser son consentement, ou encore d'opter pour un accord sous condition. Ce n'est qu'après ces renforcements de capacité que le promoteur procèdera aux réunions d'information et de sensibilisation. Les réunions d'information et de sensibilisation ont pour but d'informer les communautés et de discuter avec elles de l'initiative REDD+ et des questions qui lui sont relatives. À ce stade, les membres de l'équipe technique doivent donner l'information sur l'initiative. L'information qui est transmise aux communautés est basée sur un certain nombre de principes, y compris la transparence et l'équité dans le traitement et la diffusion de l'information. Au cours de la réunion et du processus d'information et de sensibilisation, les points suivants devraient être abordés : - Le mode de vie des populations cible ; - La nature de l'initiative ; - Les impacts positifs et négatifs de l'initiative sur le mode de viedes populations et sur l'environnement ; - Identification et mise en place d'un plan de compensation pour les populations ; - Il faut s'accorder sur le processus de mise en oeuvre de consensus ; - Les droits légaux et coutumiers des communautés et les implications juridiques de l'initiative proposée (par exemple : les incidences sur les droits d'accès à la terre / ressources, la situation des droits de carbone). - l'objectif du projet ; - la nature, la taille, la portée, la durée, les revenus, les possibilités d'emploi et le processus d'établissement de l'activité ou de l'initiative proposée ; - l'étendue de la zone qui sera affectée par l'initiative ; - l'impact social, économique, culturel et environnemental positif et négatif probable de l'initiative(basé sur les résultats d'une évaluation participative préliminaire) ; - la limitation éventuelle des activités dans la zone affectée à l'initiative des communautés autochtones et / ou locales ; - les pertes et les bénéfices que les communautés vont subir du fait de l'initiative ; - les droits et devoirs des différentes parties prenantes dans l'initiative ; - les mesures punitives et de bonification dépendant des résultats de l'initiative.
Etape 6	Négociation avec les parties prenantes Une fois que les capacités de la communauté sont renforcées, qu'elle est clairement Informée et a pris le temps d'analyser les informations reçues, un calendrier pour la conduite du processus de négociation doit être adopté de concert avec les membres de la communauté concernée. Ces négociations sont cruciales dans la démarche d'élaboration et de conclusion d'un accord et les facilitateurs ont un rôle central à jouer dans ladite démarche. Les facilitateurs doivent avoir la capacité de réorienter la discussion de manière à focaliser l'attention des communautés sur les intérêts et positions négociables. Les facilitateurs externes ou ceux qui aident au développement du projet proposé doivent être compétents et neutres tout au long de la démarche de consentement. Le processus de négociation doit être interactif et accorder suffisamment de temps à toutes les parties concernées pour prendre des décisions et il doit être centré sur une question ou un problème spécifique. Les consultations et négociations doivent être menées dans un endroit adéquat et à un moment accepté de tous. Cela doit être fait en l'absence des personnes capables d'influencer l'exercice de l'expression des populations. Il est à noter à ce stade qu'il existe une différence claire entre le consensus et le Consentement. Le consensus est négocié pour les détails de l'initiative, point par point après que la communauté ait donné son Consentement pour l'initiative globale. Après évaluation des pertes, des gains, des risques et des avantages, les parties prenantes doivent identifier ce

	que l'initiative apporte comme valeur ajoutée à la situation culturelle, sociale, environnementale et économique actuelle et future. Au cours du processus de négociation, les parties devront générer une liste d'alternatives avec avantages et inconvénients pour contrebalancer certains impacts du projet, de sorte qu'elles aient un certain nombre d'options et compromis à considérer.
Etape 7	Formalisation des accords entre les parties La formalisation des accords n'est possible que si la communauté accorde son consentement pour l'initiative. La formalisation renvoie à la forme par laquelle la communauté exprime son approbation ou son « oui ».Ce « oui » peut être exprimé sous une forme orale ou toute autre forme coutumière propre à la communauté, mais le Consentement doit être aussi formalisé par écrit pour des besoins d'enregistrement, de suivi et de gestion des conflits. Selon leurs coutumes, les membres de la communauté expriment leur approbation au sujet de la durée de l'accord et sur la façon dont ils vont en assurer le suivi. Les accords entre le promoteur de l'initiative et les communautés autochtones et / ou locales doivent contenir des termes et conditions spécifiques relatives au consentement donné. Cet accord doit clairement expliquer comment et par qui les conflits vont être gérés entre les parties et dans la zone de l'initiative. Cette gestion des conflits peut être développée sur la base de mécanismes existants au sein des communautés ou celui proposé par le promoteur de l'initiative, ou celui de la coordination nationale REDD+. Il doit clairement présenter les voies de recours.
Etape 8	Établissement d'une feuille de route Ici, les étapes à suivre doivent être définies par consensus entre le promoteur et la communauté. Après qu'un accord ait été établi, une feuille de route est élaborée par consensus entre les deux parties. Ce plan d'action doit expliquer clairement les activités à mettre en oeuvre dans le temps et l'espace, ainsi que les rôles et responsabilités clairement énoncés de chaque partie. Les discussions pour l'élaboration de la feuille de route se feront de manière consensuelle. Ces discussions doivent être menées à un moment et un lieu convenables pour les parties. On doit s'assurer que tous les éléments de feuille de route sont retenus par consensus les communautés. Les facilitateurs externes ou ceux qui aident à l'élaboration de la feuille de route doivent être compétents et neutres tout au long du processus et se rassurer que tous les éléments de la feuille de route sont retenus par consensus.
Etape 9	Monitoring / Suivi Cette étape de la démarche CLIP vise à s'assurer que chaque partie exerce ses droits et remplit ses obligations / respecte ses engagements inscrits dans l'accord et la feuille de route. Il est important de définir clairement dans l'accord et la feuille de route les responsabilités de chaque partie et de mettre en place un organe permanent de suivi. L'organe de suivi a la responsabilité d'observer la phase de mise en exécution de l'initiative et de maintenir la relation entre les deux parties à travers un système de suivi et d'évaluation. Cet organe rappellera constamment aux parties les termes de l'accord qui aura été établi et qui constitueront les véritables prémices de la mise en œuvre de l'initiative. Les membres de cet organe de suivi exercent leurs fonctions de manière volontaire et bénévole.
Etape 10	Vérification et Évaluation À un certain stade, c'est-à-dire après un temps d'exécution de l'initiative convenu par les parties et selon l'accord établi, une tierce organisation, neutre, indépendante, et spécialisée dans les interactions, peut être contactée par les deux parties pour procéder à une vérification indépendante du processus CLIP. On attend par conséquent du promoteur de l'initiative et des communautés qu'ils s'entendent sur les critères applicables à la vérification du processus CLIP.

GUIDE DE LA FAO SUR LE CLIP (Source : FAO, Respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Guide pratique pour les gouvernements, les entreprises, les ONG, les peuples autochtones et les communautés locales en matière d'acquisition de terres, Rome 2004).	
Etape 1	**Préparer le terrain pour la mise en œuvre** Le respect du CLIP assure aux peuples autochtones et aux communautés locales une voix à chaque étape de la planification et de la mise en œuvre du développement pour les projets qui pourraient affecter leurs droits élargis. Y est inclus le droit des peuples autochtones et des communautés locales de déterminer le type de procédure de consultation et de prise de décisions qui leur convient. Obtenir un consentement initial pourrait n'être que le premier pas; tout le long de l'opération du projet, la participation permanente des communautés, la surveillance participative et un contrôle strict sont nécessaires pour soutenir le CLIP. Outre le temps, la disponibilité des ressources matérielles et humaines est essentielle à un processus vigoureux et vérifiable de respect du CLIP. Y sont inclus l'investissement dans les populations, les matériels et les stratégies de communication, les activités de création de capacités, la vérification indépendante et les avis techniques et juridiques. Devront en outre disposer de ressources adéquates les détenteurs des droits pour créer leur capacité à examiner le projet ou programme proposé. Lorsque les détenteurs des droits sont intéressés à participer à la conception et à la mise en œuvre du projet, des ressources supplémentaires seront nécessaires pour une formation appropriée et le développement des compétences.
Etape 2	**Identifier les détenteurs de droits** L'objectif de cette étape est d'identifier par le biais d'un processus participatif les détenteurs de droits et les utilisateurs des terres existants dans la zone ciblée par le projet. Cela contribuera à déterminer comment les communautés locales utilisent les terres, ainsi que le type de revendications que différents groupes pourraient avoir vis-à-vis de la zone ciblée et des ressources naturelles qu'elle contient, et qui est autorisé à être consulté et à donner ou refuser le consentement au projet. Les détenteurs de droits devraient être identifiés dans toutes les parties de la zone prévue par le projet ainsi que dans les zones avoisinantes. Les communautés limitrophes pourraient avoir des revendications à exprimer relativement à la terre comprise dans la zone du projet, ou à des ressources affectées par les activités qui y sont entreprises (eau, par exemple) ou pourraient utiliser sur une base saisonnière ces ressources ou avoir d'autres types de rapports de propriété avec les habitants de la zone ciblée.
Etape 3	**Vérifier le statut juridique de la terre** Dans tout processus d'acquisition de terres, une première mesure cruciale à prendre dans le respect du CLIP consiste à vérifier l'étendue des droits à la terre et à d'autres ressources des peuples autochtones et, dans la mesure du possible, à garantir ces droits. En exprimant ou refusant leur CLIP à des investissements agricoles proposés, les populations concernées doivent être assurées que leurs droits coutumiers et leur système d'utilisation des terres en vigueur sont pleinement reconnus et respectés. Du fait précisément que les systèmes juridiques de nombreux pays ne reconnaissent pas officiellement les droits coutumiers, le droit des communautés de donner ou refuser leur consentement à ce qu'il advient sur leurs terres est d'autant plus vital. L'objectif de cette étape est donc de déterminer les détenteurs des droits aux terres ciblées par le projet tant en vertu des lois étatiques que de la loi coutumière; comment le statut juridique de ces terres changera si une entreprise les acquiert, et quelles en seront les conséquences pour les détenteurs de droits.
Etape 4	**Cartographier les revendications visant la terre et ses utilisations**

	L'objectif de cette étape est d'établir l'étendue des terres et des ressources pour lesquelles les habitants existant dans la zone ciblée par le projet ont des droits fonciers et/ou d'utilisation des terres formels et informels. Les cartes devraient couvrir toutes les parties de la zone ciblée ainsi que les zones limitrophes. Les communautés locales, par le biais de leurs représentants, devraient jouer un rôle central dans les activités de cartographie. Les cartes devront être préparées avec la pleine connaissance et l'accord des communautés et des autres parties concernées, et sous leur contrôle. Elles devront aussi être vérifiées avec les communautés avoisinantes pour éviter d'exacerber ou de provoquer des disputes foncières. L'accès aux cartes par toutes les parties est essentiel à tous les stades du processus et elles devraient être considérées comme un moyen de communication et de partage des informations entre des groupes d'intérêts. La cartographie devrait consister en un processus impulsé par les communautés, facilité et soutenu par l'entreprise et/ou le gouvernement, si possible avec l'appui d'ONG. Considérez les cartes comme un outil dans ce processus plutôt qu'un but en soi.
Etape 5	**Identifier les institutions et représentants décisionnels** L'objectif de cette étape est d'assurer que les détenteurs de droits sont représentés par des individus et institutions de leur choix, qui sont responsables et légitimes pour ceux qu'ils représentent dans la consultation, les négociations, les prises de décisions et la recherche de leur consentement. Cette représentation permet d'éviter les malentendus et les accords qui ne reflètent pas les points de vue de la communauté et pourraient, de ce fait, déterminer des différends. Il faut que le gouvernement et l'entreprise soient mis au courant des représentants des communautés avec lesquels ils devront interagir au cours des négociations consécutives. Les communautés locales pourraient solliciter le soutien d'ONG et de conseillers indépendants et en bénéficier, décidant entre eux les institutions ou individus qui les représenteront le mieux, sans interférence de la part du gouvernement et de l'entreprise. Les consultations pour la désignation des représentants devront être ouvertes à tous les membres des communautés qui devront participer largement. Elles devraient se tenir dans le territoire des communautés consultées où ces dernières se sentiront plus sûres et capables d'exprimer leur opinion que dans un lieu inconnu, et où elles peuvent bénéficier du soutien de leur communauté pour discuter des questions en jeu.
Etape 6	**Organiser des consultations itératives et le partage des informations** L'objectif d'une consultation itérative est de partager, au cours d'un processus pluridirectionnel, toutes les informations concernant les activités envisagées avec les acteurs et les détenteurs de droits pertinents. Avec ces informations, les communautés sont mieux à même de décider s'il convient que le projet soit poursuivi ou non, et d'examiner les modifications nécessaires pour qu'il puisse obtenir leur consentement. La consultation commence par l'identification des détenteurs de droits et des utilisateurs des terres et devrait avoir lieu pour toutes les étapes consécutives. Elle devrait se tenir avec la fréquence nécessaire et en un endroit où toutes les parties se sentent à l'aise et en confiance, en participant activement, significativement et librement. Les informations devraient être diffusées largement, de façon transparente, librement et assez de temps avant l'action ou la prise de décisions, dans un processus de partage des informations non-discriminatoire qui utilise des formes et langues appropriées et accessibles. Tout le long du processus, rappelez-vous que l'entreprise et le gouvernement devront respecter le droit des communautés de donner ou refuser leur consentement en tant que participants actifs au processus.
Etape 7	**Fournir un accès à des sources indépendantes d'information et d'avis** Les communautés ont le droit d'avoir accès à des sources indépendantes d'information tout le long du processus de respect du CPLCC, y compris pendant la recherche d'un consentement et, en particulier, avant la prise de décisions et l'accord. L'objectif de cette opération est de permettre aux communautés de prendre des décisions en connaissance de cause sur la base d'une gamme exhaustive d'informations de leur propre choix – y compris des informations sur des solutions de substitution aux activités

	proposées – indépendamment des intérêts des promoteurs du projet. Les gouvernements et les entreprises devraient faciliter l'accès des communautés locales à des sources indépendantes d'information, et les ONG locales peuvent jouer un rôle important en communiquant des informations indépendantes et/ou des avis.
Etape 8	**Conclure un accord et le rendre applicable** Il est essentiel que le processus de recherche du consentement soit libre de manipulation, que les accords conclus soient réciproques et reconnus par toutes les parties, et que des mesures ultérieures puissent être introduites lorsque le consentement est refusé, si c'est ce que souhaitent les communautés locales. Le consentement de toutes les parties est nécessaire pour compléter chaque étape du processus, même lorsque ces étapes sont répétées. En outre, même dans le cas où le consentement a été obtenu des peuples autochtones et des communautés locales, il ne doit pas aboutir à la compromission de leurs droits humains.
Etape 9	**Suivi et vérification des accords** Une fois le consentement obtenu, il importe de s'assurer que les accords conclus grâce à la consultation sont respectés dans leur mise en œuvre pratique. S'ils ne sont pas respectés, des sanctions et/ou mécanismes de redressement devront être activés. Les modes de suivi et de vérification des accords devront être définis de concert avant qu'un accord soit finalisé et les procédures relatives devront être décrites dans l'accord. Les activités de suivi et de vérification elles-mêmes devraient être réalisées une fois le consentement obtenu pour que le projet puisse démarrer et des examens périodiques indépendants devraient être requis à des intervalles satisfaisants pour tous les groupes d'intérêts.
Etape 10	**Établir une procédure pour le règlement des griefs** Il est important d'établir un mécanisme indépendant permettant aux parties d'exprimer les inquiétudes qui peuvent émerger pendant la vie du projet. Le mécanisme de règlement des griefs devrait permettre de rétablir le consentement grâce à une alternative locale plus accessible que les procédures externes de règlement des différends. Le mécanisme devrait être débattu et élaboré à l'avance plutôt que d'attendre que les différends ou les ruptures éclatent. Ainsi, la décision sur la forme de procédure de règlement des griefs devrait faire partie de la consultation et de la procédure de recherche du consentement. La procédure devrait pouvoir être utilisée pendant les stades préalables à l'accord et être incluse dans tous les accords conclus.
Etape 11	**Fournir un accès à la réparation et au règlement des différends** Fournir un accès à des mécanismes de règlement des différends est essentiel pour assurer le droit à la réparation pour les acteurs qui estiment que d'autres parties ont violé leurs droits. De même que l'établissement préalable des mécanismes de règlement des griefs, les mécanismes de règlement des différends devraient être débattus et formulés à l'avance plutôt que d'attendre que le différend se matérialise ou que le consentement soit refusé. Les consultations avec les communautés locales devraient être au courant de toute obligation non respectée par les opérateurs précédents qui a été documentée, et des formes de réparation devraient être examinées lors des stades du consentement et de la conclusion de l'accord. Les obligations non réglées devraient l'être une fois le consentement obtenu pour la poursuite du projet.

GUIDE DE FSC INTERNATIONAL SUR LE CLIP (Source : Leo van der Vlist et Wolfgang Richert, Lignes directrices FSC pour la mise en oeuvre du droit au Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), Version 1 | 30 octobre 2012).	
Etape 1	Identifier les titulaires de droits et leurs institutions représentatives L'Organisation prend l'initiative. La première étape consiste à déterminer quelles sont les populations autochtones et les communautés locales vivant dans l'unité de gestion ou près de celle-ci, et à déterminer si l'opération forestière proposée pourrait avoir des impacts sur leurs droits, ressources, terres ou territoires. Parallèlement à la concertation avec les communautés concernées, il est conseillé de consulter des ONG, des Organisations de la Société Civile ou des experts nationaux, régionaux ou locaux. Ensuite, l'Organisation doit déterminer si ces titulaires de droits susceptibles d'être affectés souhaitent réfléchir au bien-fondé de l'opération forestière proposée. Les communautés devraient prendre cette décision par le biais de leurs propres institutions représentatives ; l'Organisation doit donc déterminer la façon dont les communautés prennent des décisions et convenir d'un processus de prise de décision incluant tous les membres des communautés. L'Organisation doit ensuite informer les institutions représentatives sur l'opération forestière proposée, ses impacts potentiels sur leurs ressources, droits, terres et territoires, et les bénéfices potentiels pour les communautés. Ces informations doivent être transmises dans la langue et la forme qui conviennent. L'Organisation est alors tenue de les informer que les communautés sont libres d'entamer des négociations sur l'opération proposée et ses conditions, et qu'elles sont libres de dire « non » à la proposition. Si la communauté ne veut pas réfléchir au bien-fondé de l'opération proposée, l'Organisation doit s'abstenir de toute action susceptible d'avoir un impact sur cette communauté. Si les communautés souhaitent y réfléchir, l'Organisation devra prévoir une concertation approfondie avec ces communautés
Etape 2	Préparer une concertation approfondie avec les communautés identifiées Les préparations en vue d'une concertation approfondie avec les communautés identifiées lors de l'étape 1 nécessitent de nombreuses démarches. Pour une meilleure assise locale et pour des conseils plus ciblés, l'Organisation devrait chercher à établir un petit groupe de travail multipartite rassemblant des populations autochtones, des communautés locales, des ONG, et si possible les autorités locales. En fonction du nombre et de la taille des communautés ainsi que du niveau de complexité de la situation locale, l'Organisation mettra en place une structure interne, des capacités et une équipe formée en vue d'établir une interaction adaptée et effective avec les communautés. La somme d'efforts alloués au processus CLIP sera déterminée en grande partie en fonction de l'échelle et de l'intensité des opérations forestières proposées et des risques qu'elles peuvent engendrer. Pour renforcer le processus et pouvoir démontrer objectivement comment est mis en œuvre le processus CLIP, il est conseillé d'identifier les communautés et de choisir avec elles un facilitateur ou un observateur indépendant. L'Organisation doit développer une stratégie de communication et d'information lui permettant de dialoguer avec les communautés de façon appropriée et efficace. L'Organisation doit également déterminer dans quelle mesure le gouvernement a appliqué le droit au CLIP aux communautés impliquées et si cela répond aux exigences des P & C FSC. L'Organisation sait ensuite de quelles étapes supplémentaires elle a besoin pour répondre aux exigences du FSC, le cas échéant. Afin de pouvoir informer les communautés impliquées comme il se doit, l'Organisation doit définir plus en détail les activités qui peuvent avoir un impact sur ces communautés, en prenant en compte les résultats de l'identification réalisée lors de l'étape 1. Des budgets et un calendrier réalistes et adaptables doivent être prévus et alloués.
Etape 3	Cartographier les droits, les ressources, les terres et territoires et évaluer les impacts Lors de cette étape, l'Organisation entreprendra une concertation approfondie avec les communautés identifiées lors de l'étape 1 pour cartographier leurs droits, ressources, terres et territoires et évaluer les impacts positifs et négatifs que l'opération pourrait avoir sur ces communautés. La cartographie participative et les évaluations participatives des impacts sont de bonnes méthodes pour y parvenir. Avant d'entreprendre ces démarches, l'Organisation doit garantir que les membres des communautés sélectionnés pour y prendre

	part disposent du temps, des connaissances, de la formation et des compétences nécessaires. Il est important d'inclure toutes les communautés concernées et les membres de toutes les catégories des communautés (hommes, femmes, anciens, jeunes…) pour éviter les conflits à un stade ultérieur. Cela ne peut pas empêcher que des revendications interférentes soient identifiées ou surviennent, et l'Organisation devrait faciliter la résolution de ces conflits dans la mesure nécessaire à l'instauration de bonnes relations entre l'Organisation et toutes les communautés impliquées. L'organisation devrait ensuite mener une concertation et s'entendre avec les communautés pour adapter le document de gestion d'après les conclusions de la cartographie participative et de la résolution des conflits avant d'entreprendre les évaluations participatives des impacts.
Etape 4	Informer les titulaires de droits des communautés locales et autochtones concernées Selon les résultats des évaluations participatives des impacts, il est possible que l'Organisation souhaite ou doive redéfinir les activités proposées et adapter la première version du document de gestion. Il faut alors informer de façon plus formelle les communautés concernées à propos des activités de gestion forestière planifiées par l'Organisation. L'Organisation transmet aux communautés concernées, dans une langue et un format compréhensibles, de façon opportune, toutes les informations relatives à l'opération proposée nécessaires pour prendre une décision éclairée. Les communautés décident ensuite si elles souhaitent engager des négociations avec l'Organisation à propos des activités proposées.
Etape 5	Négocier et laisser la communauté se prononcer sur la proposition CLIP négociée Avant le commencement des négociations avec les titulaires de droits des communautés autochtones et locales concernées, l'Organisation garantit qu'il existe un processus de prise de décision approuvé, incluant toutes les parties prenantes, et que les capacités des communautés sont suffisantes pour engager efficacement des négociations sur les activités proposées ayant une incidence sur elles. L'Organisation et les communautés négocient ensuite l'atténuation des impacts négatifs, la compensation des dommages inévitables, le partage des bénéfices et d'autres compromis financiers ou juridiques. Si les deux parties sont satisfaites, des mécanismes de résolution des litiges et des modèles de suivi devraient être examinés. Un accord de consentement incluant tous ces éléments est établi. Les communautés décident ensuite librement, par le biais du modèle de décision choisi, soit de donner ou de refuser leur consentement, soit de demander la modification de la proposition ou plus de précisions. À la fin du processus, elles répondent par « oui » ou « non » à la proposition.
Etape 6	Formaliser, vérifier, mettre en œuvre et suivre l'accord de consentement L'accord de consentement entre l'Organisation et les communautés est formalisé de façon appropriée (par écrit ou d'une autre manière selon le souhait de la communauté). L'issue du processus CLIP est rendue publique. La mise en œuvre du processus CLIP devrait faire l'objet d'une vérification indépendante. L'accord de consentement est mis en œuvre et la mise en œuvre fait l'objet d'un suivi en accord avec les dispositions de l'accord. Un changement de politique ou de circonstances ainsi que de nouvelles informations peuvent entraîner la réouverture des négociations ou le retrait du consentement. Le CLIP reste un processus itératif et nécessite un dialogue continu entre l'Organisation et les titulaires de droits concernés, afin de gérer les conflits et de trouver des solutions.

GUIDE DE CONSERVATION INTERNATIONAL SUR LE CLIP (Source: Theresa Buppert and Adrienne McKeehan ,Guidelines for applying free, prior and informed consent. A manual for Conservation International, December, 2013).	
Etape 1	Recueillir de l'information • Identifier les acteurs externes qui influencent la communauté • Connaître les canaux appropriés à la recherche de décisions de la communauté • Savoir comment la communauté se appuie sur les ressources naturelles, en particulier ceux qui pourraient être touchés par le projet • Savoir si oui ou non les droits légaux et coutumiers d'une communauté se alignent • Déterminer des besoins de renforcement des capacités en matière de droits et les structures de prise de décision, ou tout autre sujet identifié
Etape 2	Comprendre le contexte local actuel Pour comprendre le contexte actuel d'une communauté, le porteur du projet doit examiner tous les facteurs qui peuvent jouer un rôle, y compris les conflits passés ou actuels, le sexe relations, les perceptions et les opinions des questions pertinentes ou des problèmes liés à la conservation, l'utilisation des terres et gestion des ressources naturelles, les ressources financières, et des éléments spécifiquement mentionnés dans d'autres étapes. Pour assurer un processus mené par la communauté, il est également important d'identifier les nombreux acteurs différents et leurs différents points de vue qui peuvent jouer un rôle dans un processus de CLIP, soutenir ou influencer la communauté de manière positive ou négative. Ceux-ci peuvent inclure les gouvernements, internationales ou locales ONG, entreprises du secteur privé, d'autres communautés, etc. Actions : • Procéder à une analyse et exercice de cartographie avec la communauté et les partenaires pour déterminer quelles communautés sont directement ou indirectement touchées par le projet proposé. • Identifier les autres parties prenantes concernées; déterminer leurs rôles dans la zone du projet proposé, et de clarifier les droits de décision qu'ils peuvent ou ne peuvent pas avoir. • Établir une compréhension de base des croyances culturelles et spirituelles de la communauté sur les sites, les forêts et les ressources naturelles sacrés, tout en assurant la protection de ces renseignements conformément aux désirs et des protocoles communautaires. • Identifier les questions de subsistance et les besoins humains de base qui peuvent influer sur la capacité ou la volonté d'une communauté à se engager dans un projet, clarifier ce que les compromis probables pourraient être. • Déterminer les ressources financières ou autres disponibles à la communauté, y compris les projets et les fonds non-projet, qui peuvent influencer positivement ou négativement l'utilisation de la communauté de ressources naturelles. • Effectuer une analyse de genre des rôles des hommes et des femmes qui auront un impact de la mise en œuvre du projet. • Comprendre les besoins et les préoccupations des femmes, reconnaissant qu'elles ont des connaissances uniques et les priorités, et qu'ils sont souvent exclues des processus de prise de décision. Des réunions séparées pour les hommes et les femmes peuvent être nécessaires. • Identifier les conflits passés, actuels et potentiels tant au sein de la communauté et avec acteurs externes. • Identifier les perceptions et les opinions de la communauté sur le projet, les acteurs

	extérieurs, la nature, et toutes les autres questions pertinentes.
Etape 3	Comprendre les droits légaux et coutumiers Les droits légaux et coutumiers jouent un rôle important dans la détermination des interactions avec la communauté et les individus impliqués. Il est important de comprendre si et comment les lois nationales intègrent ou exécutent les nombreux droits autochtones garantis au niveau international. Le contexte juridique unique de chaque pays doit être considéré pour comprendre les implications pour CLIP et le respect des directives s'y rapportant. Pour un organisme de conservation, les lois ayant trait à l'autonomie, à la terre, au régime foncier et à la propriété des ressources sont des questions particulièrement pertinentes et sensibles. Dans le même temps, il est essentiel de comprendre les droits coutumiers des personnes susceptibles d'être touchées par le projet, en particulier les pratiques de gestion des terres coutumières ou autres structures de gestion traditionnelles. Les droits coutumiers ne sont pas nécessairement reconnus par le gouvernement, mais sont basés sur les modèles de propriété et d'utilisation des terres qui ont existé depuis des générations. Actions: • Identifier les droits coutumiers et traditionnels des peuples autochtones • Droits fonciers • Droits de consultation et CLIP • Droits sur les ressources • Droits de carbone • Droits du sous-sol • Identifier si les systèmes de gestion coutumière des terres, les pratiques, les règles et droits existent. • Déterminer si d'autres structures de gestion traditionnelle existent. • Identifier les éventuels conflits entre le droit coutumier et le droit écrit. • Identifier les ressources naturelles qui peuvent • être touchés par ce projet et les lois juridiques et coutumières qui régissent ces ressources. • Évaluer si tous les membres de la communauté maitrisent leurs droits coutumiers et le droit écrit • Veiller à ce que d'autres acteurs concernés, tels que les gouvernements et les acteurs du secteur privé comprennent les droits légaux et coutumiers de la communauté. • Identifier et respecter les structures traditionnelles de prise de décisions communautaires en collaboration avec la communauté, en accordant une attention à la façon dont les femmes et les hommes, ainsi que d'autres groupes au sein de la communauté, participent dans le processus décisionnel.
Etape 4	Collaborer pour la conception et mise en œuvre du projet

	• Intégrer les normes culturelles dans le processus de CLIP • Déterminer se il ya des besoins de renforcement des capacités autour de la participation des femmes • Mettre en place un processus pour s'assurer que tous les groupes, y compris les populations vulnérables, sont en mesure de participer au processus de dialogue et de prise de décisions. • Obtenir le consentement de la communauté : savoir si, et si oui, comment, procéder avec le projet et développer une approche culturellement sensible • Si les communautés ne sont pas culturellement homogène, un processus unique consistant à intégrer les besoins et les normes de tous les groupes devraient être développés. • Etablir un calendrier qui est culturellement approprié avec la communauté.
Etape 5	Assurer la participation pleine et effective Il est important de reconnaître que les groupes vulnérables, notamment les femmes, les personnes handicapées, les jeunes et les aînés, n'ont pas toujours la même voix ou de l'autorité au sein de la communauté que d'autres membres, il ya donc une nécessité de s'assurer un processus de consultation prend en compte ces personnes Il est important d'assurer un financement adéquat pour couvrir toutes les étapes de pré-planification et la mise en œuvre du CLIP.
Etape 6	Assurer l'échange d'informations Cela signifie dans une langue que la communauté peut comprendre et dans un univers culturellement approprié. Les communautés sont une source essentielle d'informations importantes, et leurs contributions sont essentielles à la réussite de tout processus de planification du projet. En plus de partager des informations, cette étape consiste aussi à capitaliser les informations reçues de la communauté, du gouvernement ou d'autres parties prenantes. Il est important de reconnaître et intégrer les connaissances traditionnelles, le respect des peuples autochtones, des droits de propriété intellectuelle. • Identifier la méthode préférée de la communauté pour recevoir et partager l'information. • Clarifier la langue préférée de la communauté. • Clarifier le niveau d'alphabétisation dans la communauté, évaluer si elle est la même pour tous les segments de la population. • Identifier les attentes de la communauté liés au projet proposé. • Procéder à une évaluation des besoins des capacités pour tous les intéressés et concernés par le projet proposé. • Évaluer la familiarité de la communauté avec le concept du CLIP. • Une fois les besoins de capacité ont été évalués, prendre les mesures nécessaires pour y répondre. • Identifier des structures de partage des informations existantes pour les communautés et les partenaires et s'assurer qu'ils sont complémentaires. • Déterminer la façon la plus appropriée pour gérer les informations sensibles avec la communauté • Fournir un soutien de tiers, y compris l'accès à des conseils juridiques •En collaboration avec la communauté, définir la façon dont le processus CLIP sera

	documenté, en gardant à l'esprit qu'un document écrit officiel peut ne pas être approprié pour la langue de la communauté.
Etape 7	Obtenir le consentement Cette étape peut être considérée comme une fin au processus FPIC si la communauté décide de ne pas aller de l'avant avec toutes les activités. Si la communauté choisit d'aller de l'avant, elle devient le début potentiel de la phase de planification du projet et de la poursuite du processus CLIP. Actions: • Comprendre ce qui constitue un consentement au sein de la communauté, y compris à la fois le processus ainsi que les indicateurs réels démontrant que le consentement a été obtenu (par exemple, main levée, les bulletins de vote, décision parmi les aînés, etc.). • Documenter la décision qui a été prise concernant le projet, de sorte que toutes les parties aient un dossier écrit. • Choisir les méthodes de documentation qui sont pertinentes et utiles à toutes les parties. • Si le projet va de l'avant sera, le travail en partenariat avec la communauté pour déterminer les prochaines étapes, et aller de l'avant avec la phase de planification du projet. • Procéder à l'examen périodique de l'accord avec la communauté tout au long du cycle de vie de l'engagement du CLIP. La fréquence de l'examen devrait être déterminée avec la communauté et modifié au besoin avec l'accord des parties une fois le projet ou le programme est en cours.
Etape 8	Assurer la responsabilisation • Créer un mécanisme de grief qui incorpore comment les violations du CLIP seront abordées • Convenez avec la communauté comment le projet sera suivi pour déterminer quand le CLIP pourra être renégocié. • Incorporer le CLIP dans les mécanismes de gestion des griefs • Identifier les méthodes traditionnelles que la communauté utilise pour résoudre les conflits. • Créer un calendrier adapté à la culture en collaboration avec la communauté pour répondre aux questions non résolues. • Identifier avec la communauté les mesures nécessaires pour résoudre un conflit avec une entité extérieure. • Identifier avec la communauté un tiers approprié qui pourrait servir de médiateur en cas de besoin.
Etape 9	Surveiller et adapter les engagements Veiller à ce que le CLIP soit respecté pendant toute la durée du projet et non pas seulement à un moment donné dans le temps. Retour d'information périodiques provenant de la • Identifier qui dirigera l'évaluation. • Déterminer combien de fois le projet sera évalué. • Élaborer un processus pour répondre aux changements imprévus dans le projet. • Revoir le protocole de surveillance pour assurer sa validité à un moment convenu.

Guide du CLIP dans le cadre des négociations entre les communautés et les entreprises forestières (Source : Jérôme Lewis, Luke Freeman et Sophie Borreill, Le consentement libre, informé et préalable et la gestion forestière durable dans le Bassin du Congo, Juillet 2008).	
Etape 1	Renforcer les capacités institutionnelles Les équipes sociales des compagnies forestières jouent un rôle crucial dans le processus d'élaboration et d'obtention du CLIP. Ces équipes ont besoin que davantage de moyens, à la fois matériels et humains, leur soient fournis pour remplir leur rôle. Elles devraient être intégrées à part entière dans la structure des entreprises et être soutenues par leur direction. A ce titre, les aspects sociaux de la gestion forestière doivent être compris et respectés par tous les employés des compagnies forestières.
Etape 2	Développer des stratégies de communication et d'information appropriées Trouver des moyens de communiquer efficacement avec les populations forestières requiert des recherches approfondies, de l'expertise et de la patience. Développer des programmes de sensibilisation est le fruit d'un dialogue dans les deux sens.
Etape 3	Créer un processus participatif de prise de décision Les populations forestières doivent participer aux décisions. Il est donc important de créer des mécanismes permettant d'engager toutes les communautés dans ce processus et de créer une culture de la participation et de l'inclusion sociale totale.
Etape 4	Développer des partenariats opérationnels Les populations forestières doivent participer aux partenariats de gestion de la forêt. Elles doivent, pour contribuer efficacement à ces partenariats, recevoir des formations de mise à niveau. Les partenariats en question doivent également avoir des procédures d'autorégulation.
Etape 5	Comprendre les différents modèles de consentement Chaque partie doit comprendre la notion de consentement de l'autre et la respecter.
Etape 6	Cartographier les terres d'usage des communautés locales Il est important que soient cartographiées les terres où les ressources de toutes les communautés utilisant la forêt sont localisées. Le meilleur moyen d'établir ces cartes est de parcourir la forêt avec les villageois eux-mêmes, plutôt que de s'appuyer sur leurs représentants.
Etape 7	Protéger les ressources situées sur les terres d'usage communautaire Cet exercice devrait être effectué par les équipes sociales des compagnies forestières guidées par un panel représentatif de chaque communauté (jeunes et anciens, femmes et hommes, groupes ethniques différents). Tous leurs membres doivent être informés des ressources qui ont été protégées à leur intention.
Etape 8	Informer les communautés locales des impacts possibles des activités forestières Les populations forestières doivent être informées de tous les impacts potentiels (directs et indirects, positifs et négatifs) de l'exploitation industrielle de la forêt sur leur terre d'usage. Des mesures de réduction de ces impacts négatifs doivent être recherchées en collaboration avec elles.
Etape 9	Négocier des compensations et un partage des bénéfices avec l'ensemble des usagers de la forêt Pour négocier au mieux ces compensations, il suffi t de les calculer sur la base du nombre d'arbres coupés sur les terres d'usage de chaque communauté. Ce calcul devrait être effectué village par village. Ces compensations devraient améliorer les conditions de vie des populations et être contrôlées régulièrement.
Etape 10	Renforcer la capacité des associations communautaires à l'échelle villageoise pour gérer les compensations et bénéfices versés Il est important d'empêcher toute main mise des élites locales sur les compensations

	versées et d'encourager une gestion transparente de ces compensations.
Etape 11	Formaliser le processus d'obtention du consentement Cette formalisation peut être faite légalement à la fois sur le papier et par le biais de cérémonie marquant un accord satisfaisant toutes les parties.
Etape 12	Maintenir la relation sur laquelle est basé le consentement Les canaux de communication entre les compagnies et les communautés locales doivent être continuellement maintenus, même lorsque l'exploitation de leurs terres d'usage est terminée. Ces canaux peuvent être également maintenus par un échange formalisé de bénéfices.

GUIDE DE L'ONU-REDD SUR LE CLIP

(Source : Lignes Directrices sur le Consentement Libre, Informé et Préalable du Programme ONU-REDD. Ebauche pour commentaires, Décembre 2011).

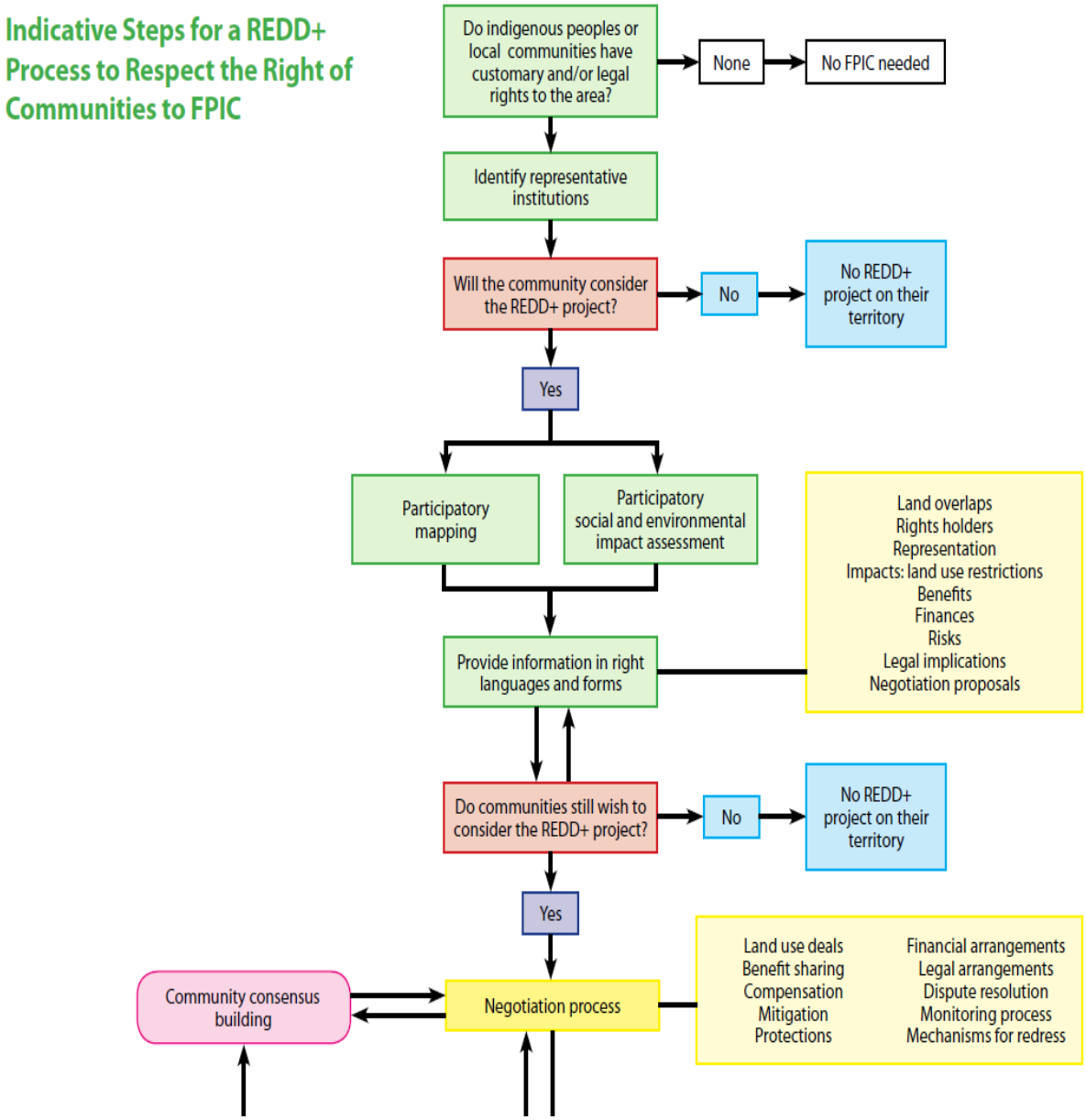

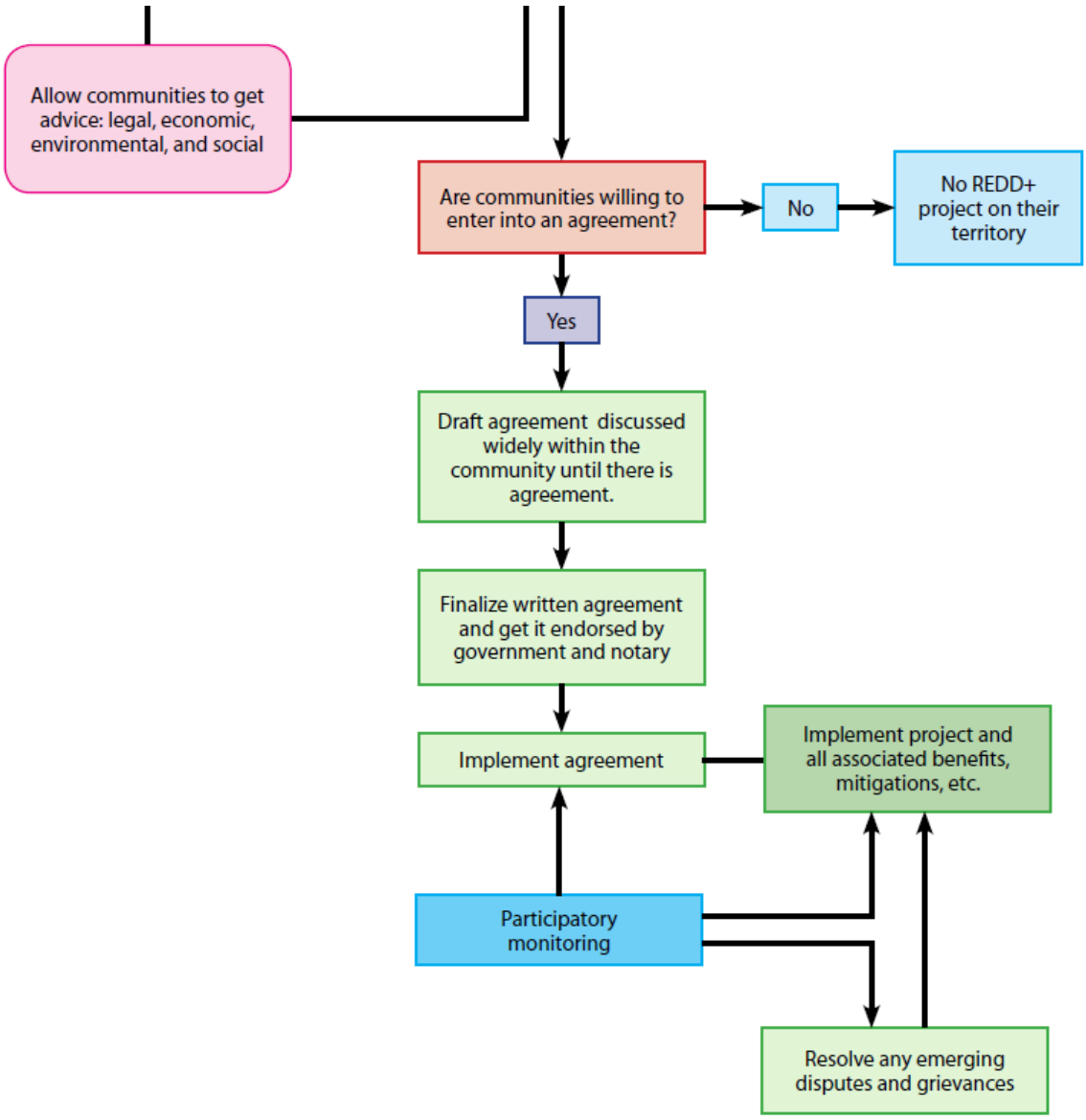
Allow communities to get advice: legal, economic, environmental, and social
Are communities willing to enter into an agreement?
No
No REDD+ project on their territory
Yes
Draft agreement discussed widely within the community until there is agreement.
Finalize written agreement and get it endorsed by government and notary
Implement agreement
Implement project and all associated benefits, mitigations, etc.
Participatory monitoring
Resolve any emerging disputes and grievances

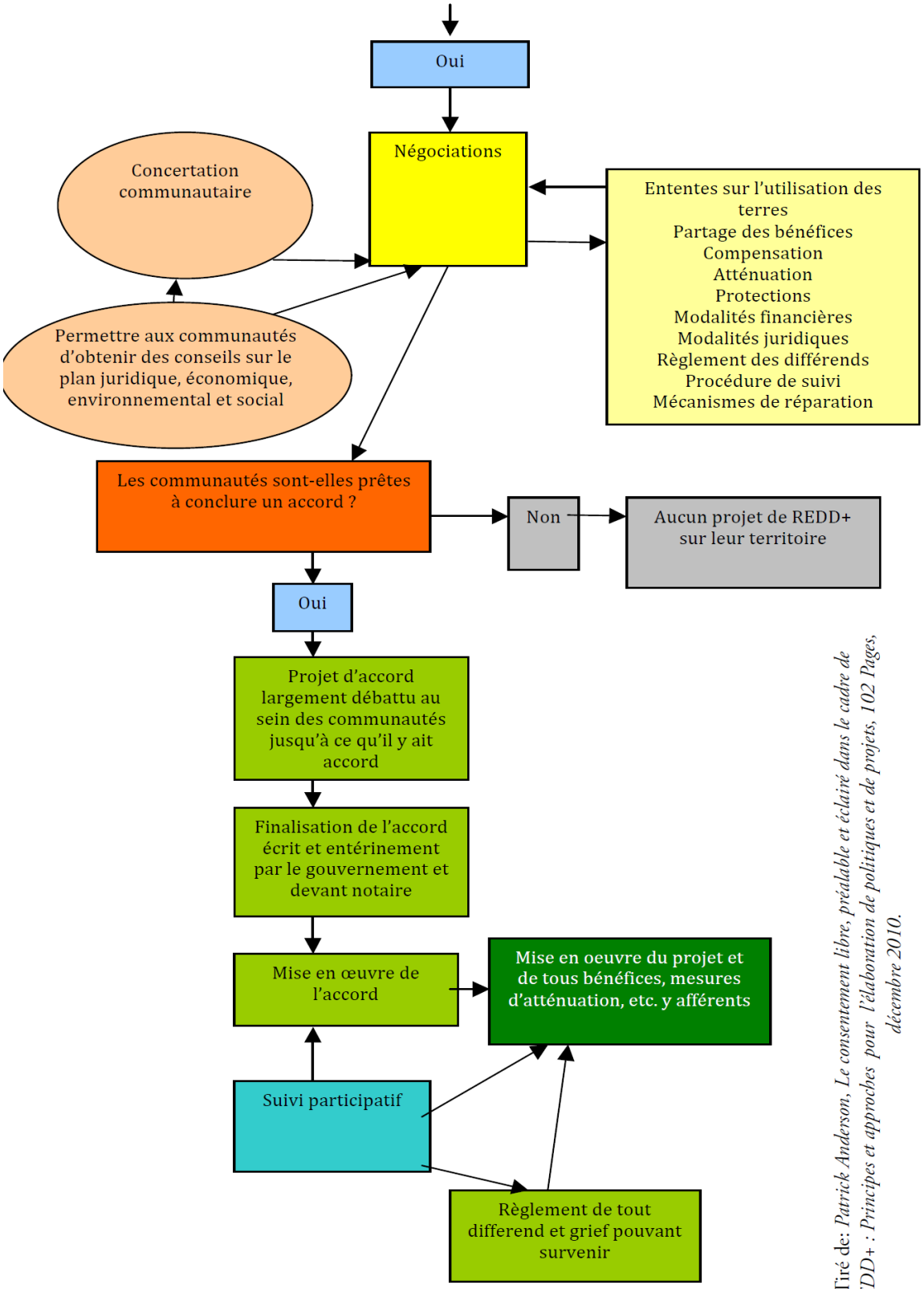

Tiré de: *Patrick Anderson, Le consentement libre, préalable et éclairé dans le cadre de REDD+ : Principes et approches pour l'élaboration de politiques et de projets, 102 Pages, décembre 2010.*

Schéma indicatif des étapes d'un processus de REDD+ respectueux du droit des communautés au consentement libre, préalable et éclairé

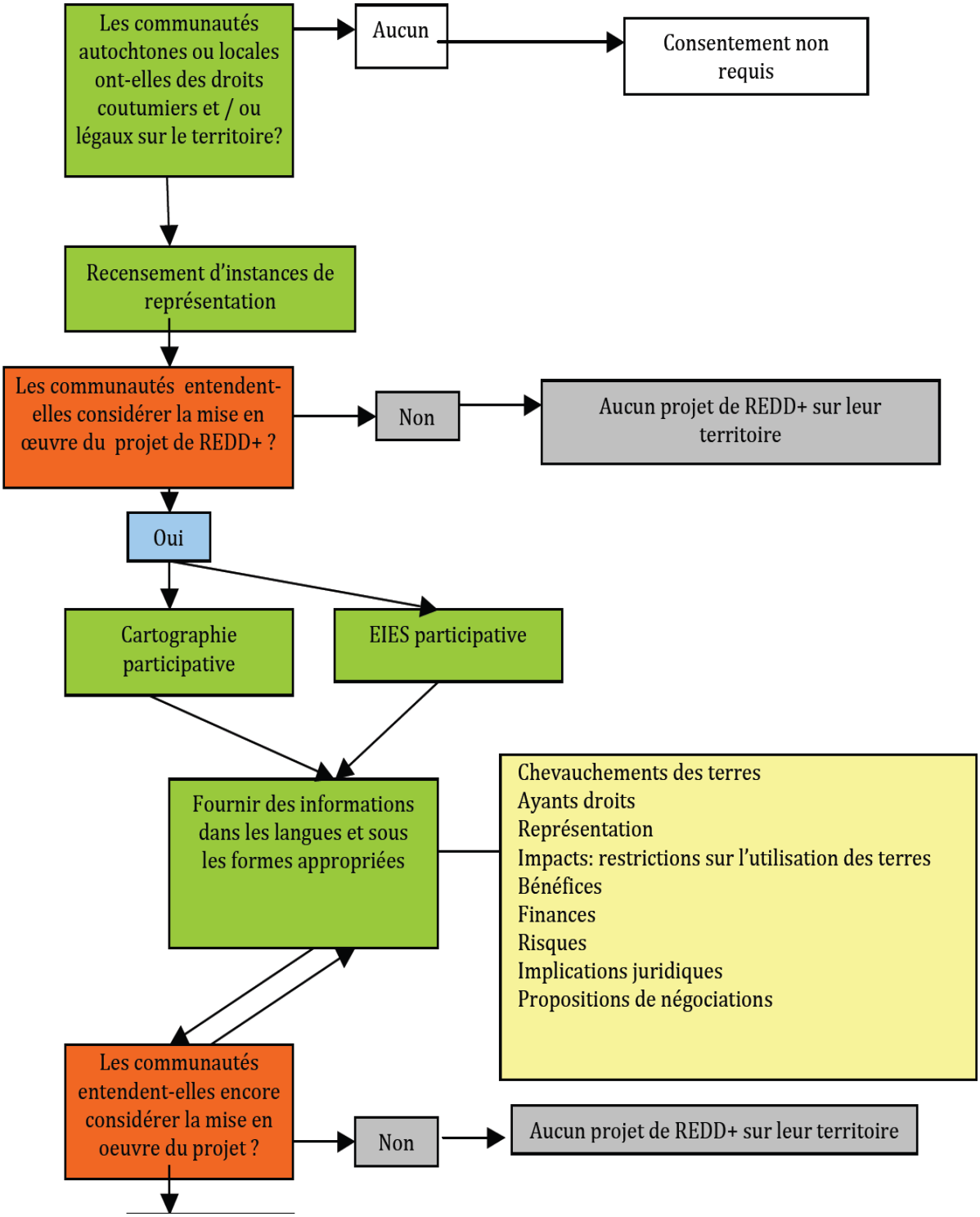

ANNEXE X : TRIANGULATION DES ELEMENTS POUR DEGAGER UN GUIDE HARMONISE DU CLIP DANS LE CADRE DE LA REDD+ EN RDC

N°	ETAPES METHODOLOGIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CLIP	FOREST PEOPLES PROGRAMME	WWF RDC	WWF INTERNATIONAL	CAMEROUUN	FAO	FSC	CONSERVATION INTERNATIONAL	BASSIN DU CONGO	ONU-REDD	SCORE OBTENU
1	Séances d'information, de formation et de Sensibilisation de la communauté sur les droits de l'homme, le droit, les options de développement et la gestion de l'environnement	1	1	0	1	1	1	1	1	1	8/9
2	Effectuer des évaluations participatives de l'utilisation coutumière des ressources grâce à la cartographie et à la documentation	1	1	0	0	0	0	0	1	0	3/9
3	Identifier et renforcer les systèmes de prise décisions, structurer la communauté et les évaluer pour la reddition de comptes	1	1	1	0	1	0	1	1	0	6/9
4	Renforcer le leadership, pour faire face à des divisions internes et générer des consensus au sein de la communauté/ Mise en place d'un comité de résolution des conflits	1	1	1	0	1	0	1	1	0	6/9

5	Partager l'information parmi les peuples autochtones/communautés locales et vérifier la compréhension de l'information	1	1	1	1	1	1	0	1	0	7/9
6	Réaliser des études d'impact environnementales et sociales	1	1	0	0	0	0	0	0	1	3/9
7	Établir les organes de surveillance réellement indépendants pour assurer le monitoring permanent – suivi) et l'évaluation annuelle de l'accord	1	1	1	1	1	1	1	0	0	7/9
8	Analyse du contexte local, études anthropologiques, socio-économiques et juridiques (tenure foncière ou vérification du statut de la terre)	0	1	1	1	1	0	1	0	0	5/9
9	Cartographier les droits, les ressources, les terres et territoires et évaluer les impacts	0	1	0	0	1	1	0	1	1	5/9
10	Collaborer pour la conception et la mise en œuvre du projet	0	1	0	0	0	0	1	0	0	2/9
11	Validation du projet par l'ensemble de la communauté	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1/9
12	Ouverture de négociations de l'accord/ Mise en place d'un comité de négociation	0	1	1	1	0	1	0	1	1	6/9
13	Elaboration et validation de l'accord	0	1	1	1	1	1	1	0	1	7/9
14	Formalisation/documentation de l'obtention du consentement	0	1	1	1	0	1	1	1	0	6/9
15	Signature de l'accord avec cérémonie officielle	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1/9

16	Identification des terres coutumières et des détenteurs des droits fonciers	0	0	1	1	0	1	1	1	1	6/9
17	Identification et l'implication des organisations de soutien	1	1	1	1	1	0	0	1	0	6/9
18	Vérification du consentement	1	1	1	0	0	0	0	0	0	3/9
19	Formation d'une équipe technique de facilitation de la démarche CLIP	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1/9
20	Établissement d'une feuille de route/Mise en œuvre de l'accord	0	0	0	1	0	0	0	0	1	2/9

Légende :

- Couleur signifie étape ayant atteint le score au-dessus de la moyenne et susceptible d'être retenue pour le Guide de la RDC
- Couleur signifie étape n'ayant pas réalisé la moyenne du score et susceptible, le cas échéant, d'être retenue pour le Guide de la RDC
- Couleur signifie étape n'ayant pas réalisé la moyenne du score et ne pouvant pas être retenue pour le Guide de la RDC, car jugée être déjà contenue dans d'autres étapes retenues